

Me François Lareau
étudiant pour le programme de
maîtrise (LL.M.)
session: hiver 1990

Les mobiles dans un concept d'infraction pénale

Travail présenté à monsieur André Jodouin,
professeur du cours de recherche dirigé DCL 7399.

Université d'Ottawa
Ecole des études supérieures et de la recherche
Faculté de droit

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
I- LA NOTION DE MOBILE	
A- La doctrine anglo-saxonne.....	12
B- Questions légales faisant appel à la notion de mobile.....	22
C- Approfondissement théorique de la notion de mobile...	31
II- RÔLE DU MOBILE AU NIVEAU D'UN CONCEPT GÉNÉRAL ET THÉORIQUE DE L'INFRACTION	
A- Propositions sur un concept général et théorique de l'infraction.....	41
B- Le rôle du mobile au niveau des faits constitutifs de l'infraction.....	48
C- Le rôle du mobile au niveau de l'illicéité.....	56
D- Le rôle du mobile au niveau du blâme.....	67
CONCLUSION.....	77
NOTES.....	85
BIBLIOGRAPHIE.....	110

Les mobiles dans un concept d'infraction pénale

par Me François Lareau

"Every motive, in the final analysis, is the perspective of a pleasure to be procured, or a pain to be avoided." (Jeremy Bentham¹)

INTRODUCTION

Dans les Fourberies de Scapin de Molière, GÉronte à quelques occasions s'exclame: "Que diable allait-il faire dans cette galère?". Voilà bien une réflexion à laquelle nous avons souvent pensé en faisant ce travail sur les mobiles, tellement la notion de mobile est à la fois difficile et floue. Ce n'est pas seulement le droit qui s'intéresse à ce sujet, mais aussi la psychologie,² la criminologie³ et la philosophie.⁴

Le sujet des mobiles, longtemps un des enfants pauvres de la doctrine de droit pénal anglo-saxon, s'est enrichi quelque peu dernièrement avec la publication d'écrits sur le sujet par des philosophes du droit pénal⁵ et par un théoricien du droit canadien.⁶ Comment expliquer ce renouveau d'intérêt? Si le droit pénal est "a species of political and moral philosophy",⁷ il semble impossible au niveau de la théorie du droit pénal,

d'ignorer la notion de mobile qui nous aide à juger de la moralité d'une conduite.

Nous nous sommes fixés comme buts, dans ce travail, premièrement, d'analyser et de tenter de clarifier la notion de mobile et, deuxièmement, d'examiner sommairement le rôle du mobile au niveau d'un concept général et théorique de l'infraction.

Le point de départ de ce travail a été la proposition suivante du juge Dickson dans l'arrêt Lewis c. R.:⁹

En prenant le mot "mobile" en droit criminel au sens de "intention ultérieure", on peut, en se fondant sur la doctrine, formuler un certain nombre de propositions: [...]

(2) Le mobile ne fait aucunement partie du crime et n'est pas juridiquement pertinent à la responsabilité criminelle. Il ne constitue pas un élément juridiquement essentiel de l'accusation portée par le ministère public.

En choisissant le sens d'intention ultérieure, le juge Dickson, a-t-il choisi le bon sens du mobile? La proposition aurait-elle été la même si le juge Dickson avait choisi un autre sens ou approfondi le sujet?

Dans cet arrêt, le juge Dickson définit le mobile en droit pénal comme "ce qui précède et amène l'exercice de la volonté".⁹ Il mentionne ensuite que cette notion est imprécise en droit, qu'elle soulève des difficultés,¹⁰ puis explique que les auteurs de la doctrine s'entendent pour affirmer que le mobile peut avoir

deux sens. Il cite alors Williams pour qui le premier sens du mobile est un sentiment qui incite à agir et le deuxième sens, une "intention ultérieure". Il continue sa brève étude doctrinale avec Smith et Hogan en citant leur exemple du meurtre par compassion comme se rapportant au premier sens; pour le deuxième sens, il cite Smith et Hogan pour qui le mobile "constitue une conséquence ultérieure de la mens rea et de l'actus reus; il ne fait pas partie du crime"¹¹, assertion que le juge Dickson semble adopter implicitement dans la proposition. Il termine en "prenant" le sens du mobile comme intention ultérieure. Une recherche plus poussée aurait indiqué au juge Dickson que pour Williams, cette "intention ultérieure" ou mobile peut faire partie d'un crime comme intention spécifique!¹² Si le juge Dickson avait noté ce point, nous doutons qu'il aurait fait la proposition.

Une simple recherche préliminaire nous indique donc que la notion du mobile est controversée, difficile et mérite d'être approfondie et éclaircie. Voilà l'explication du but premier de ce travail.

Dans la proposition sous étude, le juge Dickson mentionne que le mobile "ne fait aucunement partie du crime et n'est pas juridiquement pertinent à la responsabilité criminelle." A la lecture attentive du jugement, on remarque que cette partie de la proposition contredit une l'assertion précédente du juge Dickson qui adopte l'opinion dans Halsburry, à l'effet que "L'élément moral d'un crime ne contient ordinairement aucune référence au

mobile".¹³ La difficulté principale à juger de la véracité de cette partie de la proposition est que la Cour suprême n'explique pas ce qu'est un "crime", ni ce qu'est la "responsabilité pénale".

La lecture de l'arrêt Lewis, indique que le juge Dickson n'avait en tête que ces éternels et ambigus concepts latins d'actus reus et de mens rea dans son sens descriptif lorsque qu'il énonce sa proposition. Aucun pénaliste ne niera qu'une personne qui tue en légitime défense se trouve dans une situation de détresse et est poussée par un mobile profond de survie. Or, une personne qui tue en légitime défense est trouvée non-coupable d'une accusation de meurtre qu'on aurait pu porter contre elle. Dans le verdict d'acquiescement est inclus les idées que la personne n'a pas commis un crime et qu'elle ne peut être tenue "responsable" d'un crime. Le juge Dickson avait-il en tête les moyens de défense lorsqu'il exprime sa proposition, nous le croyons pas.

Cette deuxième constatation préliminaire, nous indique donc que l'on ne saurait se satisfaire d'un examen du mobile au niveau de l'actus reus et de la mens rea. Ces mots latins, nous ont toujours apparus comme peu scientifiques au niveau de la théorie et de la doctrine. De plus la "responsabilité criminelle" a beaucoup évolué depuis 1979. Nous trouvons donc dans ces motifs, l'explication du deuxième but de notre travail, soit d'examiner sommairement le rôle du mobile au niveau d'un concept général et théorique de l'infraction.

Comme on l'aura deviné, la première partie de ce travail sera consacrée au but premier de ce travail, soit d'analyser et de tenter d'élucider cette notion de mobile. Qu'accomplira-t-on dans cette première partie? Dans un premier temps, nous réviserons la notion de mobile selon les principaux auteurs de la "doctrine" anglo-saxonne pouvant influencer un tribunal canadien.

Nous remarquerons, qu'avec Bentham, le mobile a un caractère affectif et détermine l'agent à agir. Avec Austin, difficile à comprendre et dont la théorie de l'acte a été sérieusement mise en doute, le mobile est un souhait qui cause la volition, l'acte de volonté nécessaire à l'acte humain. Austin mentionne qu'il peut y avoir une coïncidence entre le mobile et l'intention dans certains cas. Avec Stephen, apparaît dans la discussion du mobile, cette idée d'"ulterior intent" que le juriste australien Salmond développe et fait correspondre au mobile. Pour Williams, auteur lié par la force des choses à l'opinion de Salmond,¹⁴ le mobile peut avoir deux sens comme nous l'avons mentionné précédemment, un sentiment ou une intention ultérieure qui peut faire partie de certaines infractions. Smith et Hogan voient eux aussi dans le mobile une émotion mais aussi une sorte d'intention qui va au-delà de la mens rea d'un crime.

Avec l'américain Jerome Hall, nous notons un retour à une séparation conceptuelle très nette entre le mobile et l'intention, le mobile étant la raison d'une conduite et "l'intention ultérieure" non pas un mobile, mais un but. Avec Stuart, nous

noterons l'identification du mobile à l'explication d'une conduite et la coïncidence possible entre l'intention spécifique, qui nous semble être un "dessein", et le mobile. Enfin, avec Colvin, nous trouverons un concept nouveau et original de "ulterior mens rea" qui désigne la mens rea particulière de certains crimes comme l'intention de priver dans le vol ou encore "l'intention de blesser" en déchargeant une arme à feu. Pour Colvin, cette "ulterior mens rea" n'est pas un mobile car, le mobile se réfère à une conséquence ultérieure à la mens rea.

Ce que nous pourrions conclure de cette première sous-partie, c'est la grande diversité d'opinions qui règne dans la doctrine anglo-saxonne concernant le sens du mobile, diversité qui nécessite un approfondissement théorique de la notion de mobile.

Avant d'effectuer cet approfondissement théorique du mobile, nous avons étudié des questions légales qui touchent les mobiles afin de déterminer si ces points pouvaient contribuer à l'élucidation de la notion du mobile. Les questions choisies sont le crime politique en matière d'extradition, l'euthanasie et enfin la désobéissance civile ou l'objecteur de conscience. La deuxième sous-partie est le résultat de ces recherches.

Avec le crime à caractère politique en matière d'extradition, nous verrons que celui-ci se définit par le mobile ou le but de l'agent; on y retrouve l'éternelle confusion entre le "mobile" et la "fin". Avec l'euthanasie, nous nous attarderons surtout avec la

la Commission de réforme du droit du Canada (ci-après la C.R.D.) et ses commentaires et recommandations sur le meurtre par compassion. Nous remarquerons que la C.R.D. dans son projet de code pénal a implicitement reconnu la gravité morale moindre ou atténuée du meurtre par compassion en l'excluant expressément du meurtre au premier degré et en le traitant comme un meurtre punissable par aucune peine fixe ni minimale.

Enfin, avec la désobéissance civile, nous verrons que l'état de nécessité est parfois plaidé mais nous soumettrons que cette situation ne saurait constituer un état de nécessité car il manque dans ces cas, l'immédiateté d'un danger et d'autres moyens sont disponibles pour écarter le "danger". De plus, nous soumettrons que les mobiles qui poussent ces gens à agir ainsi représentent une morale qui est une norme sociale et non une norme légale.

Dans la troisième sous-partie, nous approfondirons la notion de mobile en se fondant surtout sur les recherches d'Alice Yotopoulos-Marangopoulos contenues dans son livre, Les mobiles du délit: Etude de criminologie et de droit pénal suisse et comparé.¹⁵ Mentionnons-le immédiatement, ce livre, petit chef-d'oeuvre doctrinal, nous a grandement influencé par la qualité des recherches et l'analyse structurée du sujet. Pour ne souligner qu'un aspect de ce livre, mentionnons qu'il contient une étude de droit pénal comparé sur les mobiles pour la doctrine allemande, française, belge, suisse et anglo-américaine. Ce livre constitue

l'unique ouvrage juridique français dévoué entièrement au sujet.
Nous n'avons trouvé aucun livre de droit en anglais sur le sujet.

Yotopoulos-Marangopoulos distingue clairement entre elles, les diverses notions de "mobile", de "but intermédiaire", de "but final" et "d'intention." Celle-ci définit le mobile comme un "phénomène psychique, de nature affective, qui incite à accomplir une action concrète". Elle donne des explications sur la relation entre le mobile et le motif, sur la notion de "faisceau de mobile", de "mobile final" et nous fournit des règles sur la dangerosité d'une personne, règles fondées sur la provenance du mobile, soit de l'individu lui-même (mobiles endogènes) ou de facteurs externes à celui-ci (mobiles exogènes). La plus belle contribution de Yotopoulos-Marangopoulos est l'élucidation entre le mobile conscient et le but final. La différence entre les deux notions consiste en la présence d'une charge affective dans le mobile conscient et son absence dans le but final; la similitude consiste en l'identité du contenu de la représentation intellectuelle du résultat final que l'agent désire. Enfin, soulignons que cet auteur mentionne que le "mobile" et le "motif" sont synonymes mais qu'ils sont distingués dans la philosophie.

Nous terminerons cette troisième sous-partie en choisissant le sens de certaines notions, comme le mobile, le but intermédiaire etc. qui nous semble le plus approprié pour notre deuxième partie du travail.

La deuxième partie de ce travail sera consacrée à l'étude du rôle du mobile au niveau d'un concept général et théorique de l'infraction.

Dans un premier temps, nous verrons pourquoi le juge Dickson n'avait en tête que les concepts d' actus reus et de mens rea lorsqu'il énonce sa proposition ci-dessus sur les mobiles. Toute la conception de la "responsabilité pénale" ou de la "culpabilité pénale" subit présentement des changements profonds avec la Charte, la jurisprudence constitutionnelle, le développement théorique suite à la reconnaissance de la distinction entre la justification et l'excuse de l'arrêt Perka c. R.¹⁶ et de l'influence toujours grandissante de l'école normative du droit pénal dont le principal porte-parole est George P. Fletcher, école à laquelle nous admettons notre profonde adhésion. Nous développerons donc dans cette première sous-partie les conditions d'un concept général de l'infraction, c'est-à-dire les conditions pour qu'il y ait un verdict de culpabilité ou pour qu'une infraction soit punissable. Nous soumettrons que les conditions sont au nombre de trois: Premièrement, une action humaine qui réalise les faits constitutifs légaux de l'infraction tels qu'ils sont décrits dans le texte de loi créant cette infraction, deuxièmement, l'illicéité qui peut être niée par une cause justificative et, troisièmement, le blâme qui peut être nié par une excuse. Nous pourrions même appeler cette troisième condition l'attribution, la faute, le reproche ou la mens rea normative.

Ce cadre structuré, nous permettra ensuite dans les trois prochaines sous-parties, d'examiner le rôle du mobile. Au niveau des faits constitutifs de l'infraction, nous réaliserons que le mobile joue un rôle assez négligeable, le législateur ayant été assez prudent à cet égard, les faits objectifs et la mens rea descriptive étant relativement faciles à prouver. Cependant, on note, l'usage dans les faits constitutifs de certaines infractions, des expressions comme "par corruption", "malicieusement", "frauduleusement", expressions qui semblent faire appel à la notion de mobile. Nous nous attarderons aussi à expliquer ce que nous soumettons être des erreurs, par exemple, d'interpréter des faits constitutifs d'infraction débutant avec des expressions comme "en vue de", "dans l'intention de", etc. comme des mobiles.

Au niveau de l'illicéité, nous verrons que le mobile ou le motif joue un rôle important et que l'on retrouve deux sortes de causes justificatives dans notre Code criminel, les justifications d'application générale et celles qui sont particulières à certaines infractions. Au niveau théorique, nous verrons que dans les causes justificatives, il doit exister des circonstances objectives et une certaine subjectivité constituée en partie par des mobiles ou des motifs car l'agent doit agir à cause de ces circonstances objectives. Pour vérifier l'exactitude de cette règle, nous examinerons quelques justifications. Nous terminerons avec l'illicéité en essayant d'examiner le principe sous-jacent à toutes les justifications et en discutant de la conclusion de Yotopoulos-Marangopoulos que dans les justifications, les mobiles

ne sont pas antisociaux.

Au niveau du blâme, nous examinerons brièvement certaines excuses en mentionnant ce qui semblent être une contradiction entre l'arrêt Perka et la position de la jurisprudence sur certains moyens de défense comme l'intoxication et le désordre mental. Nous remarquerons pour le désordre mental, l'importance du mobile inconscient pour établir ce moyen de défense. Pour l'intoxication et la minorité pénale, le rôle du mobile semble être totalement absent, sujet à une réserve. Pour la nécessité qui excuse, la contrainte morale et l'excuse partielle de la provocation à une accusation de meurtre, le mobile ou le motif joue un rôle essentiel. Le fondement théorique de l'état de nécessité et de la contrainte est "le caractère involontaire, du point de vue moral" de l'acte en utilisant l'expression consacrée dans l'arrêt Perka.¹⁷ Nous ajouterons que la Charte pourrait bien demander que l'on ajoute à cette catégorie d'excuse, la force excessive en légitime défense, lorsque celle-ci est poussée par un mobile comme la crainte ou le désarroi. Enfin, nous terminerons en réfléchissant sur les commentaires de Yotopoulos-Marangopoulos sur la relation entre les mobiles et les excuses.

PARTIE I : LA NOTION DU MOBILE

A- La doctrine anglo-saxonne

Pour le juriconsulte et philosophe anglais, Jeremy Bentham (1748-1832), les mobiles qui agissent sur la volonté sont "any thing whatsoever, which, by influencing the will of a sensitive being, is supposed to serve as a means of determining him to act, or voluntarily to forbear to act, upon any occasion".¹⁹ Les mobiles causent les intentions¹⁹ et consistent en des plaisirs et des peines qui suggèrent l'action.²⁰ Bien que le mobile vient avant l'action,²¹ Bentham conçoit un certain lien entre le mobile et la représentation intellectuelle ou noétique d'un événement futur:

But, for a man to be governed by any motive, he must in every case look beyond that event that is called his action; he must look to the consequences of it; and it is only in this way that the idea of pleasure, of pain, or any other event, can give birth to it.²²

Mentionnons pour terminer avec Bentham, que celui-ci catalogue les mobiles correspondant aux plaisirs et aux peines, les classe par ordre d'importance et qu'il examine aussi les caractères humains ("human dispositions") par rapport aux mobiles.²³

Pour les Commissioners on Criminal Law dans leur 7^e rapport de 1843²⁴, l'intention et le mobile se distinguent, le mobile étant une sorte d'influence qui donne naissance à l'intention et

qui est distinct de l'intention ultérieure; de plus, on note chez ces commissaires l'influence du positivisme de leur époque:

The motive by which an offender was influenced, as distinguished from his intention, is never material to an offence. If the prohibited act be done, and be done with the intention by law essential to the offence, it is complete, without reference either to any ulterior intention or to the motive which gave birth to the intention.

To allow any man to substitute for law his own notions of right, would be in effect to subvert the law. To investigate the real motive in each case would be impracticable, and even if that could be done, a man's private opinion could not possibly be allowed to weigh against the authority of the law.²⁵

Pour le juriste et philosophe John Austin (1790-1859), qui développa la "jurisprudence" analytique,²⁶ les actes humains consistent en des mouvements du corps ou en des contractions musculaires. L'acte est la conséquence du désir pour cet acte, désir qu'il appelle la volition ou l'acte de volonté.²⁷ Un mobile est un souhait qui cause ou précède une volition.²⁸

Selon Austin, tout acte est suivi de conséquences et comporte des circonstances. Une conséquence ne peut être l'objet des volitions car seuls les actes, c'est-à-dire les mouvements du corps le sont. Prévoir une conséquence est du domaine exclusif de l'intention, bien que les mouvements du corps qui sont l'objet des volitions sont aussi intentionnels.²⁹

Pour Austin, il y a une coïncidence entre le mobile et l'intention, lorsque la conséquence intentionnelle est souhaitée ou

désirée comme une fin ou comme un moyen pour arriver à une fin, cette dernière expression ayant un sens particulier:

The end or ultimate purpose of every volition and act is a feeling or sentiment: - is pleasure, direct or positive; or is the pleasure which arises indirectly from the removal or prevention of pain. But where the pleasure, which (in strictness) is the end of the act, can only be attained through a given external consequence, that external consequence is inseparable from the end of the act and the volition; and is styled (with sufficient precision) the end of the act and the volition.³⁰

Il y a coïncidence entre le mobile et l'intention car "The consequence intended is also wished; and the wish of that consequence suggests the volition."³¹ Dans le premier cas, par exemple, A peut tuer B afin "[to] appease that painful and importunate feeling"³². Dans le deuxième cas, par exemple, A veut voler la bourse de B qui résiste; A tue B afin de mettre fin à cette résistance. Dans ce dernier cas, la mort de B est intentionnelle et désirée comme un moyen pour arriver à une fin mais le désir de la mort de B n'est pas le mobile ultime ("ultimate motive") qui cause la volition et l'acte; le motif ultime étant le désir de la bourse.³³ Dans ce dernier cas, Austin fait donc une distinction entre le "mobile" et le "mobile ultime", distinction qu'il ne développe pas dans ses "lectures" et jette de l'ambiguïté sur son raisonnement, ambiguïté que Cook semble corriger lorsque celui-ci définit le mobile comme "the desire coupled with the intention to bring about a certain consequence as an end, by means of other consequences which are also desired and intended but only as means".³⁴

Bien que nous nous sommes attardés quelques instants avec Austin vu son importance en "jurisprudence", il faut souligner que sa conception de l'acte est maintenant considérée comme "... an out-dated fiction - a piece of eighteenth-century psychology which has no real application to human conduct".³⁶

Pour le positiviste Sir James Fitzjames Stephen, l'architecte³⁶ principal de notre Code criminel de 1892, l'intention est "the result of deliberation upon motives, and is the object aimed at by the action caused or accompanied by the act of volition".³⁷ Le mobile au moment d'agir est une sorte de "prevailing feeling"³⁸ dans l'esprit de l'agent qui le mène à commettre l'acte. Pour Stephen, une personne peut tuer pour divers mobiles, par exemple, par vengeance, pour voler la victime ou pour se défendre contre une attaque.³⁹ Notons ici que dans le cas du vol, le mobile ne concerne pas un sentiment mais un but postérieur à l'acte. Selon Stephen,⁴⁰ il existe une certaine confusion d'idées entre la notion d'intention et de mobile et une tendance à nier une intention immédiate ("immediate intention") à cause d'une intention ultérieure ("ulterior intention"):

...it will often be argued that a prisoner ought to be acquitted of wounding a policeman with intent to do him grievous bodily harm, because his intention was not to hurt the policeman, but only to escape from his pursuit. This particular argument was so common that to inflict grievous bodily harm with intent to resist lawful apprehension is now a specific statutory crime offence; but, if the difference between motive and intention were properly understood, it would seem that when a man stabs a police constable in order to escape, the wish to

resist lawful apprehension is the motive, and stabbing the policeman the intention, and nothing can be more illogical than to argue that a man did not entertain a given intention because he had a motive for entertaining it.⁴¹

Pour l'Australien Sir John Salmond, l'intention se subdivise en deux parties, la première, l'intention immédiate qui se rapporte à l'acte illicite ("the wrongful act") et, la deuxième, l'intention ultérieure ("ulterior intent"), qui se rapporte à un ou une série de buts ("objects") qui sont au-delà de l'acte illicite et pour lesquels l'acte est accompli: "For just as the act is not necessarily confined within the limits of the intent, so the intent is not necessarily confined within the limits of the act".⁴² En se fondant sur aucune source juridique, Salmond avance que l'intention ultérieure et le mobile sont synonymes.⁴³ L'intention immédiate du voleur est de s'approprier le bien d'autrui et son intention ultérieure ou mobile peut être d'acheter des vivres.⁴⁴ Le mobile ou l'intention ultérieure explique pourquoi l'acte intentionnel illicite a été commis:

The wrongdoer's immediate intent, if he has one, is his purpose to commit the wrong; his ulterior intent, or motive, is his purpose in committing it. Every wrongful act may raise two distinct questions with respect to the intent of the doer. The first of these is: How did he do the act - intentionally or accidentally? The second is: If he did it intentionally, why did he do it? The first is an inquiry into his immediate intent; the second is concerned with his ulterior intent, or motive.⁴⁵

Salmond note que pour certains crimes, l'intention ultérieure ou le mobile fait partie des faits constitutifs de ces crimes; il en est ainsi pour le crime de "burglary" qui consiste "in breaking

and entering a dwelling-house by night with intent to commit a felony therein".⁴⁶ On note une certaine confusion d'idées chez Salmond entre le mobile qu'il définit comme l'intention ultérieure et le passage suivant où le "ill-will" est qualifié de mobile et n'apparaît pas comme une intention ultérieure, du moins dans son sens d'objet ou de but.

A person's ulterior intent may be complex instead of simple; he may act from two or more concurrent motives instead of from one only. He may institute a prosecution, partly from a desire to see justice done, but partly from ill-will towards the defendant.⁴⁷

Point intéressant au niveau doctrinal, Salmond mentionne que l'intention ultérieure d'un acte illicite ("wrongful act") peut être la commission d'une autre action illicite:

I may make a die with intent to coin bad money; I may coin bad money with intent to utter it; I may utter it with intent to defraud. Each of these acts is or may be a distinct criminal offence, and the intention of any one of them is immediate with respect to that act itself, but ulterior with respect to all that go before it in the series.⁴⁸

Comme nous l'avons vu d'une façon abrégée, pour le pénaliste anglais, Glanville Williams, le mobile a deux sens,⁴⁹ soit une "emotion prompting an act...", par exemple, la jalousie, soit l'intention ultérieure ("ulterior intention"), par exemple: "D killed P with the motive (intention, desire) of stopping him from paying attentions to D's wife."⁵⁰ Pour Williams, c'est ce deuxième sens du mobile qu'on utilise en droit pénal.⁵¹ Celui-ci

ne cite aucune autorité au soutien de cette assertion mais il ne fait aucun doute que Williams est lié par l'opinion de Salmond.⁵²

Pour Williams, il est plus convenable d'appeler la deuxième intention dans le crime de "burglary", c'est-à-dire l'intention de commettre une "felony" à l'intérieur de la maison, une intention plutôt qu'un mobile car "it would be confusing to use the same word 'motive' both for the burglar's intention to commit larceny in the house and for his intention to use the proceeds of the larceny to provide for his paralytic daughter."⁵³ Dans le jargon légal, cette deuxième intention que l'on retrouve dans les faits constitutifs ("definition[s]") de certains crimes est appelée une intention spécifique par les avocats.⁵⁴ Williams admet que si l'intention ultérieure ou spécifique signifie un mobile, c'est un truisme de dire que le mobile n'est pas pertinent à la responsabilité pénale:

If the foregoing definition of motive is accepted, it becomes tautologous to say that motive is irrelevant to legal responsibility. For as soon as the word "motive" is uttered, it is impliedly asserted to be irrelevant to responsibility.⁵⁵

On pourrait ici rapporter la critique de l'Australien Howard aux opinions de Salmond et de Williams, critique à l'effet que le mobile devient synonyme d'intention:

...each intention after the first one can be referred to either as an intention or as a motive for the intention before....

The only analytical conclusion at which it seems

possible to arrive is that there is no factual difference between intention and motive, the distinction being a linguistic convenience.⁵⁶

Cette critique de Howard pourrait également s'appliquer aux auteurs de doctrine américains LaFare et Scott qui mentionnent que l'intention "relates to the means and motive to the ends, but that where the end is the means to yet another end, then the medial end may also be considered in terms of intent".⁵⁷

Pour le pénaliste américain Jerome Hall, le mobile est la raison ("reason or ground") d'une conduite et se distingue nettement de l'intention, c'est-à-dire de la mens rea.⁵⁸ Le mobile peut être le sujet d'une évaluation d'éthique.⁵⁹ Hall s'oppose à l'opinion de Salmond qu'une intention ultérieure ("ulterior intent") est synonyme de mobile⁶⁰ puisque l'intention ultérieure est un objectif, une fin, un but.⁶¹ Citons une partie de la critique de Hall envers Salmond:

The elucidation of "mens rea" was ... complicated by Salmond's adoption of a purely intellectual connotation of "motive", with the result that the traditional, legal meaning of mens rea was greatly confused.

....

...it must be concluded that Salmond and his followers also obscured the meaning of mens rea. In a formal way they recognized the difference between asking what a person did, i.e. to ascertain whether he acted, and why he acted that way. But they did not adhere to the ordinary and legal difference between these ideas. For when they asked "why did a person do a particular act"? they proceeded to answer it in terms of an objective which he sought, an intention orientated towards the future, a purpose, which they called "motive." The ambiguity of "why" implemented their predilection.⁶²

Pour les auteurs anglais Smith et Hogan, le mobile peut signifier premièrement une émotion, comme la cupidité, la jalousie ou la compassion: "The mother who kills her imbecile and suffering child out of motives of compassion".⁶³ Deuxièmement, le mobile peut dénoter une sorte d'intention comme dans le cas où une personne tue intentionnellement une autre pour hériter, le désir d'hériter étant considéré comme un mobile puisque c'est une "consequence ulterior to the mens rea and the actus reus."⁶⁴

Nous avons la nette impression que Smith et Hogan évitent de façon délibérée l'épineux problème de l'intention ultérieure soulevée par Salmond et Williams en prenant l'exemple d'une infraction qui ne comporte pas dans ses faits constitutifs, une mens rea que l'on pourrait qualifier d'ultérieure comme dans le crime de "burglary".

Stuart définit le mobile comme "the explanation of why the actor acted."⁶⁵ Celui-ci ajoute qu'il peut y avoir plus d'un mobile à un acte, que ceux-ci peuvent être inconscients et que logiquement on doit situer l'existence du mobile avant l'acte.⁶⁶ Selon Stuart, pour l'infraction d'introduction par effraction dans un dessein criminel, par exemple dans le dessein de voler, il peut y avoir une identité entre le dessein et le mobile.⁶⁷

Pour Colvin, le mobile de l'action peut signifier le but ultime de l'action ("ultimate objective").⁶⁸ Colvin amène dans sa discussion sur les mobiles, une notion importante, celle de la

mens rea ultérieure ("ulterior mens rea") qu'il définit comme "a state of mind respecting a material circumstance which is specified in the definition of the offence but which is not part of the actus reus".⁶⁷ Colvin cite les infractions de tentative, de vol et de décharger une arme à feu dans l'intention de blesser comme des infractions ayant une mens rea ultérieure.⁷⁰ Il faut donc comprendre que pour Colvin, "l'intention de blesser, mutiler ou défigurer une personne" en déchargeant une arme à feu à l'al. 244a) du Code criminel) et l'intention de priver le propriétaire dans le vol à l'al. 322(1)a) constituent des mens rea ultérieures. Colvin distingue le mobile de la mens rea ultérieure en s'inspirant de Smith et Hogan en expliquant que le mobile est une "intended consequence which is ulterior to not only the actus reus but also the mens rea".⁷¹

Le développement théorique de la notion de mens rea ultérieure par Colvin comme étant une mens rea corrige en quelque sorte les imprécisions de Smith et Hogan et permet de soutenir l'opinion de ces deux auteurs que le mobile est une conséquence ultérieure à l'actus reus et la mens rea. Nous pourrions simplifier la pensée de Colvin en disant que certains crimes comportent dans leurs faits constitutifs un "dessein" (que Colvin appelle une mens rea ultérieure) et que le mobile est un but ultime qui est ultérieur aux faits constitutifs de l'infraction.

Nous noterons dans cette première sous-partie, la diversité d'opinions des auteurs anglo-saxons sur la notion de mobile. Cette

diversité demande un approfondissement théorique de la notion de mobile. Avant d'effectuer cet approfondissement dans la troisième sous-partie, nous nous sommes penchés sur des questions pratiques et légales faisant appel à la notion du mobile afin d'y rechercher et espérer y trouver une "aide". Cette deuxième sous-partie constitue le résultat de nos recherches sur ce point.

B- Questions légales faisant appel à la notion de mobile.

Dans cette sous-partie, nous examinerons sommairement trois questions légales qui touchent les mobiles pour essayer de trouver dans ces questions une certaine élucidation de la notion du mobile. Nous examinerons tour à tour, le crime politique en matière d'extradition, l'euthanasie et enfin la désobéissance civile ou l'objecteur de conscience.

Depuis environ un siècle, le crime politique ne constitue pas un crime pour lequel un pays peut demander l'extradition. On peut expliquer cette exception par l'opinion que ces infractions n'ont pas un caractère déshonorant ce qui semble être une raison européenne⁷² ou par d'autres raisons comme le fait La Forest:

One was to avoid the requested states from becoming involved in the internal political affairs of other states....There was as well the antipathy of liberal and democratic governments towards surrendering political

offenders into the hands of despotic and dictatorial regimes....Thus it became the practice of states to decline extradition of offenders motivated by political ideologies.⁷³

Il faut distinguer deux sortes de crime politique. Le crime purement politique comme la trahison pour lequel l'extradition ne peut être demandée puisque cette sorte de crime n'est pas comprise dans la liste de crime prévue à l'annexe 1 de la Loi sur l'extradition.⁷⁴ La Forest mentionne que pour ces crimes, l'auteur réel est "motivated by a political purpose".⁷⁵ La deuxième sorte de crime politique est le crime ou infraction à caractère politique. Ainsi le paragraphe 21(a) de la Loi sur l'extradition prévoit que "Le fugitif ne peut être livré dans le cadre de la présente partie s'il ressort: a) soit que l'infraction pour laquelle son extradition est demandée a un caractère politique."⁷⁶

Une des conditions développée pour qu'une infraction soit considérée comme une infraction à caractère politique est que "the accused must act for a political purpose and in opposition to the existing government".⁷⁷ Le droit canadien sur cette question est fortement influencé par le droit anglais. Dans l'arrêt In Re Castioni,⁷⁸ concernant l'extradition du ressortissant suisse Castioni accusé du meurtre du Suisse Rossi, le juge Denman explique la règle ainsi:

...it must at least be shewn that the act is done in furtherance of, done with the intention of assistance, as a sort of overt act in the course of acting in a

political matter, a political rising, or a dispute between two parties in the State as to which is to have the government in its hands....

....

...(we cannot be absolutely certain about anything as to men's motives), but the reasonable assumption is that he [Castioni], at the moment knowing nothing about Rossi, having no spite or ill-will against Rossi, as far as we know, fired that shot - that he fired it thinking it would advance, and that it was an act which was in furtherance of, and done intending it to be in furtherance of, the very object which the rising had taken place in order to promote, and to get rid of the government....⁷⁹

Sur cette question du crime à caractère politique, les tribunaux semblent confondre les notions de mobile et de but comme le démontre le passage suivant de Lord Reid dans l'arrêt Schtraks v. Government of Israel:⁸⁰

So it appears to me that the motive and purpose of the accused in committing the offence must be relevant and may be decisive. It is one thing to commit an offence for the purpose of promoting a political cause and quite a different thing to commit the same offence for a criminal purpose.

Un bref examen du droit français⁸¹ ou suisse sur cette question ne nous a pas aidé à éclaircir la notion de mobile ou à le distinguer de la notion de but. Ainsi, le tribunal fédéral suisse définit les "délits politiques relatifs" ainsi:

les actes criminels...qui, tout en constituant en soi des actes relevant du droit commun, acquièrent cependant un caractère politique, prédominant en raison des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, en particulier de leurs motifs et de leur but.⁸²

Il ne faudrait pas tenir rigueur aux tribunaux ne n'avoir pas pu éclaircir des notions aussi théoriques que le mobile ou le but puisque le sujet, comme nous l'avons vu avec la doctrine anglo-saxonne, regorge de multiples opinions souvent contradictoires. De plus, il ne semble pas qu'il y ait eu un besoin pour les tribunaux d'essayer de faire des distinctions au niveau de cette question légale.

Abordons maintenant la question de l'euthanasie. Notre Code criminel ne contient pas de disposition particulière sur l'homicide causé volontairement à la demande de la victime et ceci contrairement à d'autres codes pénaux. Ainsi le paragraphe 216(1) du Code pénal de la République fédérale allemande définit "l'euthanasie" ainsi: "Si une personne a été incitée au meurtre à la demande expresse et sérieuse de la personne tuée, une peine privative de liberté de six mois à cinq ans doit être prononcée."⁹³ Nous remarquerons que le seul fait constitutif de cette infraction qui fait appel au mobile est le mot "incitée".

La Commission de réforme du droit du Canada (ci-après la C.R.D.) dans son projet de code pénal,⁹⁴ provenant du travail de la section de recherche sur les règles de fond du droit pénal, a expressément prévu dans sa recommandation majoritaire sur le meurtre au premier degré que le meurtre commis par compassion et résultant d'une préméditation ne soit pas considéré comme un meurtre au premier degré:

6(4) Meurtre au premier degré. Le meurtre est un meurtre au premier degré dans les cas suivants [...]

g) il est commis avec préméditation, conformément à un projet soigneusement réfléchi, hormis le cas de l'homicide par compassion.⁹⁵

Les seuls commentaires de la C.R.D. sur cette disposition sont que ce paragraphe "remplace l'expression 'avec préméditation et de propos délibéré' par une nouvelle formulation qui écarte à dessein l'homicide par compassion".⁹⁶ Il faut donc en conclure que "l'homicide par compassion" commis avec préméditation est un meurtre car l'al. 6(4)g) correspond à une circonstance aggravante du meurtre. Il semble tout à fait inacceptable que la C.R.D. n'ait pas expliqué dans ses commentaires ou défini dans une disposition l'homicide par compassion. La Commission définit le meurtre dans sa recommandation majoritaire comme le fait de causer "la mort d'autrui à dessein".⁹⁷ Vu que le "dessein" de la C.R.D. correspond essentiellement à notre conception de l'intention,⁹⁸ tout en y excluant l'insouciance, l'homicide intentionnel par compassion intentionnellement commis correspond donc au meurtre selon la C.R.D. La C.R.D. recommande que le meurtre ne soit puni d'aucune peine fixe ni minimale.⁹⁹

Dans son document de travail, L'homicide¹⁰⁰, la C.R.D. avait interprété le meurtre par compassion comme étant au bas de l'échelle de la gravité morale des meurtres: "À l'autre extrémité se trouve le meurtre commis pour un motif qui semble louable du point de vue de l'accusé mais non du point de vue de la société, tel le meurtre par compassion". Selon la C.R.D., il est injuste

dans le cas du meurtre de ne pas tenir compte au niveau de la sentence des circonstances particulières du cas et des mobiles de l'accusé comme c'est le cas pour toutes les infractions qui n'ont pas de peine minimale.⁷¹ Soulignons que les autres raisons qui ont poussé la C.R.D. à recommander que le meurtre ne soit pas puni par une peine fixe ou minimale est que cette approche permet aussi de résoudre les questions difficiles de la force excessive en légitime défense, de l'infanticide et de la provocation sans avoir à élaborer des dispositions particulières sur ces questions.⁷²

Le meurtre par compassion a aussi été traité par la C.R.D. mais cette fois-là suite au travail de la section de recherche sur la protection de la vie. Dans son document de travail, Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement,⁷³ la C.R.D. mentionnait qu'une solution possible au problème du meurtre par compassion était de permettre au juge de ne pas être lié par la peine fixe dans de tel cas:

[...] c'est probablement là la solution qui rencontrerait le plus facilement l'adhésion du public. Celui-ci, en effet, ne porte pas sur les actes des autres un jugement strictement juridique. Il apprécie ces actes en fonction de leur résonance morale. Il a donc beaucoup de mal à accepter qu'un authentique meurtre par compassion, geste motivé essentiellement par l'altruisme, soit, sur le plan de la sentence, traité de la même façon qu'un meurtre par vengeance ou par appât du gain qui est lui un geste égoïste.

Dans son rapport provenant du travail de la section de recherche sur la protection de la vie, la C.R.D. recommandait le statu quo pour le meurtre par compassion, rejetant l'option

favorisant une infraction particulière ou une disposition spéciale pour la sentence, en soumettant que l'on devait faire confiance aux négociations entre les procureurs, aux verdicts des jurés et à la discrétion du Procureur général de ne pas porter d'accusation.⁷⁴ Nous soumettons que la vraie raison pourquoi la C.R.D. a favorisé le statu quo, c'est tout simplement parce qu'il "n'existe pas sur la question un degré d'unanimité sociale acceptable".⁷⁵ Notons que dans ses écrits sur le meurtre par compassion, la C.R.D. emploie soit l'expression "motif" ou l'expression "mobile",⁷⁶ qu'elle souligne la "complexité de la motivation humaine"⁷⁷ et la difficulté d'en faire la preuve.⁷⁸ De notre côté avec l'homicide par compassion à la demande de la victime, le mobile nous apparaît clairement comme un sentiment ou une raison qui pousse l'agent à agir plutôt que comme une intention ultérieure ou un but ultime tel que développé par certains auteurs que nous avons examiné dans la première sous-partie.

Nous soumettons que la question du meurtre par compassion à la demande de la victime et du mobile qui pousse ces gens à agir ainsi, dans l'état actuel du droit et des valeurs de notre société, doit être débattu au niveau du blâme et non de l'illicéité, thèmes que nous développerons dans notre deuxième partie. La vie est une valeur que l'Etat se doit de protéger quelque soit l'état ou la condition de la victime qui implore que l'on mette fin à ses misères. Comme le mentionne le professeur Jodouin, celui qui tue par compassion, bien qu'il peut avoir un mobile altruiste "n'entend pas promouvoir les fins du droit mais les combattre".⁷⁹

Toutefois la perspective est tout autre, lorsqu'on quitte l'optique de la licéité de l'acte pour se pencher sur la question du blâme ou du reproche que l'on peut faire à cet individu et de la peine que celui-ci devrait recevoir. La personne qui tue par compassion à la demande de la victime ne "mérite" pas l'emprisonnement à vie du "meurtrier". Plutôt que de laisser toute la question être résolue par la discrétion d'un représentant du Procureur général, solution sujette à l'arbitraire, le Parlement devrait légiférer pour reconnaître le blâme atténué de cette personne. Imposer la peine prévue pour le meurtre irait, nous semble-t-il, contre les principes de justice fondamentale.

La troisième question qui nous intéresse est celle de la désobéissance civile ou de l'objecteur de conscience. Celle-ci peut se résumer succinctement à une situation où un citoyen ou des citoyens commettent publiquement et volontairement une infraction afin de protester contre une loi ou une politique gouvernementale avec laquelle ils sont en désaccord.¹⁰⁰

Ainsi dans l'affaire Commonwealth v. Berrigan,¹⁰¹ le père Berrigan et d'autres personnes furent accusés de "burglary" et de méfait après s'être introduits dans un édifice de la General Electric pour y endommager des parties de missiles et pour y répandre du sang humain. Ceux-ci commirent les infractions "to prevent the future production of nuclear missiles because of their potential for devastation"¹⁰² et plaidèrent l'état de nécessité

comme justification car, selon eux, "nuclear weapons pose a threat to the health and existence of every human being".¹⁰³

Nous soumettons que l'état de nécessité ne saurait être accepté dans les cas de désobéissance civile pour la simple raison qu'au niveau théorique et pratique, l'état de nécessité, soit comme excuse ou comme justification (si un jour le droit canadien acceptait ce moyen de défense comme justification), demande parmi ses conditions d'applicabilité que l'agent ait accompli un acte qui réalise les faits constitutifs d'une infraction, suite à un danger actuel ou imminent pour une valeur ou un intérêt comme la vie, l'intégrité physique, danger qui ne pouvait être écarté par aucun autre moyen.¹⁰⁴ Dans un système démocratique comme le Canada, si une personne est en désaccord avec une loi, celle-ci peut se regrouper avec d'autres pour influencer le législateur à abroger cette loi ou simplement élire des candidats qui partagent leur point de vue et espérer que ceux-ci soient assez nombreux pour former le gouvernement qui abrogera la loi qu'ils considèrent injuste.

Celui qui viole une loi par désobéissance civile accepte d'être puni "in order to demonstrate the civil disobedient's ultimate respect for law and order"¹⁰⁵ et l'accusé trouvé coupable demande parfois une punition sévère¹⁰⁶.

Dans les situations de désobéissance civile, nous soumettons que l'accusé est motivé par une morale qui reflète une norme

sociale, c'est-à-dire la norme des gens qui adhèrent à cette morale.¹⁰⁷ Les normes légales, elles, se distinguent des normes sociales, "chiefly by their claim to ubiquitous validity".¹⁰⁸

Maintenant que nous avons rapporté le résultat de nos recherches avec notre excursion sur ces trois questions légales, essayons d'approfondir encore plus cette notion du mobile au niveau théorique.

C- Approfondissement théorique de la notion de mobile

On ne saurait approfondir la notion de mobiles en droit pénal, sans accorder une place importante au livre d'Alice Yotopoulos-Marangopoulos, Les mobiles du délit: Etude de criminologie et de droit pénal suisse et comparé, une étude de criminologie et de droit pénal sur la notion de mobile.¹⁰⁹ Bien que le droit et la criminologie soient deux disciplines distinctes, il est généralement admis "qu'il ne saurait exister de cloison étanche entre les deux séries de disciplines".¹¹⁰ Nous nous bornerons dans cette sous-partie de faire ressortir les idées principales de Yotopoulos-Marangopoulos qui sont les plus pertinentes à notre travail.

La contribution sans doute la plus importante que Yotopoulos-Marangopoulos apporte à l'éclaircissement de la notion de mobile sont les distinctions qu'elle fait concernant les notions de "mobile", de "but intermédiaire" (qu'elle appelle aussi "but immédiat", "but direct" ou "dessein"), de "but final" (qu'elle appelle aussi "but éloigné" ou "but indirect") et d'intention.

Celle-ci définit les mobiles, sources de l'acte,¹¹¹ de la façon suivante:

Les mobiles sont les causes psychiques de l'acte, de nature affective, accompagnées ordinairement, mais pas nécessairement, d'éléments noétiques; il s'agit, en d'autres termes, du phénomène psychique, de nature affective, qui incite à accomplir une action concrète.¹¹²

Les mobiles d'un acte ne sont pas tous conscients car dans tous les actes, il y a des motifs inconscients.¹¹³ Parfois les mobiles d'un acte sont totalement inconscients comme généralement dans les cas pathologiques.¹¹⁴ Les mobiles d'un agent sont nombreux, c'est pourquoi on parle de "faisceau de mobiles": "Les mobiles de l'agent ne sont pas un mobile isolé, mais une combinaison de plusieurs mobiles conscients et inconscients dite [...] 'faisceau de mobile'".¹¹⁵

Les mobiles peuvent être occasionnés par des facteurs exogènes, c'est-à-dire "des circonstances extérieures [...]"¹¹⁶; par exemple, le fait d'être attaqué par une autre personne. Les mobiles peuvent être aussi causés par des facteurs endogènes,

soient ceux qui "ont leur origine dans la personnalité de l'auteur, notamment dans son caractère [...]"¹¹⁷. Lorsque l'agent agit, le "mobile final" est "celui qui a prévalu ou qui constitue la résultante de tous les mobiles".¹¹⁸

Le mobile et le "motif" sont synonymes mais distincts au niveau philosophique.¹¹⁹ Notre recherche personnelle sur ce dernier point, nous indique que dans le Dictionnaire de la philosophie¹²⁰, sous la définition de mobile, on y lit: "On distingue les mobiles qui sont les causes réelles d'une action et qui peuvent être inconscients, et les motifs, que l'on invoque pour expliquer ou justifier publiquement son action." Jean-Paul Sartre¹²¹ mentionne "qu'on entend ordinairement par motif la raison d'un acte; c'est-à-dire l'ensemble des considérations rationnelles qui le justifient", tandis que le mobile, lui "est considéré ordinairement comme un fait subjectif. C'est l'ensemble des désirs, des émotions et des passions qui me poussent à accomplir un certain acte." A la lumière de ces commentaires, on comprend pourquoi Bentham, philosophe, interprète le mobile comme des peines et des plaisirs qui suggèrent l'action et pourquoi Hall qui n'est pas reconnu comme un philosophe du droit ne voit dans le mobile que les raisons d'une action. Ce dernier ne fait pas les nuances philosophiques.

Selon Yotopoulos-Marangopoulos, le "but final" de l'agent est "la représentation (de caractère noétique) du résultat final, du changement final, que désire l'agent".¹²² L'agent ou l'accusé a

donc conscience de son but final. En droit pénal, le but final n'est pas prévu dans la loi car il peut différer d'un cas à l'autre.¹²³ Le "but intermédiaire" lui est "le but immédiat tendant à servir le but final; autrement dit, la représentation du résultat direct visé par l'acte".¹²⁴ Le but intermédiaire est conscient et est donc "simplement un moyen qui permet d'atteindre le but final".¹²⁵ En droit pénal, lorsque les faits constitutifs d'une infraction prévoit un but spécifique en utilisant des expressions comme "dans le dessein de" ou "en vue de", ce but spécifique correspond au but intermédiaire¹²⁶. La notion de but final de Yotopoulos-Marangopoulos correspond donc à la notion de mobile de Colvin comme but ultime de l'action ("ultimate objective"), tandis que sa notion de "but intermédiaire" correspond à la notion de mobile comme intention ultérieure de Salmond et de Williams, à la notion de "ulterior mens rea" de Colvin et à la notion de but de Hall.

L'intention (ou le "dol") est une "notion purement juridique à base psychologique [...]"¹²⁷ et qui "constitue la cause directe de l'acte".¹²⁸ La relation entre le mobile et l'intention s'explique par le fait que ce sont les mobiles qui sont "la cause créatrice du dol".¹²⁹ L'intention "s'arrête à l'accomplissement de l'acte punissable".¹³⁰

Notre recherche, nous révèle que l'intention ou le dol revêt trois formes dans la plupart des pays européens. Prenant la République fédérale allemande comme exemple, mentionnons que toutes

les formes de dol demandent à la fois "la connaissance et le vouloir des caractéristiques objectives des faits constitutifs légaux".¹³¹ La première forme du dol est le dol spécial (Absicht) "where the perpetrator aims at achieving the relevant unlawful consequences"¹³²; c'est la situation du dessein ou du but. Le dol direct (direkter Vorsatz) constitue la deuxième forme du dol et consiste en une situation où l'auteur réel "foresees such unlawful consequences as certain...to follow from his conduct, although this is not his aim or purpose"¹³³. Le dol spécial et le dol direct correspondent à la définition de l'intention que l'on retrouve dans l'arrêt R. v. Buzzanga and Durocher¹³⁴. Finalement, la troisième forme du dol est le dol éventuel (bedingter Vorsatz ou dolus eventualis) et qui consiste en une situation où l'agent "doit avoir 'consenti' au résultat ou du moins l'avoir 'pris en considération'"¹³⁵. Le dol éventuel correspond essentiellement à la notion d'insouciance en droit pénal canadien.¹³⁶

Yotopoulos-Marangopoulos souligne que la notion de mobile ne correspond en aucun point avec le but intermédiaire mais que le mobile conscient correspond exactement avec le but final mais seulement quant à la teneur de la représentation "d'une modification extérieure plus ou moins lointaine",¹³⁷ c'est-à-dire un résultat final que désire l'agent comme nous l'avons vu ci-dessus lors de l'examen de la notion de but final; cependant les mobiles conscients sont toujours distincts du but final en ce que seuls les mobiles ont une possibilité de susciter des réactions

affectives:

[...] les mobiles coïncident en partie, c'est-à-dire en tant que contenu de la représentation, avec le but final, lorsqu'ils sont conscients, mais ils diffèrent toujours du but par rapport à la charge affective, laquelle caractérise exclusivement les mobiles. C'est que les mobiles conscients sont des phénomènes se rapportant à la sphère affective (c'est le cas de tous les mobiles); toutefois ils comportent un important élément noétique (dont sont privés les mobiles inconscients), élément qu'ils ont en commun avec le but final.¹³⁸

Il serait sans doute utile de donner un exemple de toutes les notions que Yotopoulos-Marangopoulos avancent. Imaginons un exemple à partir de l'infraction de l'al. 348(1)a): "Quiconque [...] s'introduit en un endroit par effraction avec l'intention d'y commettre un acte criminel". Selon les notions avancées ci-dessus, les faits constitutifs de l'infraction constitués par les mots "avec l'intention d'y commettre un acte criminel" seraient un but intermédiaire;¹³⁹ on pourrait imaginer comme un but final possible de l'agent, l'injection d'héroïne (celui-ci est héroïnomane), héroïne qu'il aura achetée avec l'argent qu'il espère trouver et voler à cet endroit; dans un tel exemple, le mobile conscient pourrait être un état affectif de douleurs créé par le manque d'héroïne et le besoin de pallier à cette souffrance; l'agent s' imagine alors le résultat final qu'il a besoin pour pallier à sa frustration, soit l'injection d'héroïne; il décide de voler une maison d'habitation car il n'a pas d'argent, ni de crédit; il passe aux actes. Voici comment Yotopoulos-Marangopoulos explique la psychogénèse de l'acte criminel:

... le point de départ de toute activité criminelle est un état de tension dû à une frustration. Il en résulte chez l'agent un besoin de remédier à cette situation, d'opérer le changement de cet état désagréable en un état agréable; c'est ainsi que naît le mobile.

[...]

Une fois le mobile apparu, il sera suivi, dans le psychisme de l'auteur, d'élaborations ultérieures: tout d'abord, le changement visé (but final) sera déterminé avec exactitude; ensuite, il s'agira de préciser l'acte par lequel ce changement sera opéré; enfin, il ne restera plus au coupable qu'à vouloir ou admettre cet acte qu'il considère désormais comme nécessaire (dol).¹⁴⁰

Analysons et évaluons les notions de Yotopoulos-Marangopoulos à la lumière d'un autre exemple. Prenons le cas du meurtre tel que définit à l'al. 229a), c'est-à-dire de causer intentionnellement la mort d'une autre personne. Dans les faits constitutifs légaux d'une telle infraction, nous retrouvons une intention¹⁴¹ mais nous ne retrouvons ni but intermédiaire et ni but final.

Nous terminerons notre étude de la notion de mobile avec deux règles que présentent Yotopoulos-Marangopoulos et qui s'avèreront pertinentes à notre travail. Nous avons vu ci-haut que les mobiles pouvaient être endogènes et exogènes. A ce sujet, Yotopoulos-Marangopoulos avance la règle que "les mobiles endogènes indiquent une disposition criminelle [ou dangerosité] forte [...] et les mobiles exogènes une disposition criminelle [dangerosité] faible ou n'indique aucune disposition criminelle du tout".¹⁴² Selon Yotopoulos-Marangopoulos, la disposition criminelle est "la résultante plus ou moins constante de plusieurs tendances, sous l'effet de laquelle un individu cède plus facilement que l'homme

moyen aux mobiles criminels."¹⁴³ Les tendances sont "des orientations psychiques dues à un besoin pulsionnel quelconque".¹⁴⁴ La dangerosité (ou la périculosité), elle, "est la conséquence de la disposition criminelle: toute personne ayant une disposition criminelle est dangereuse du point de vue du droit pénal."¹⁴⁵ Yotopoulos-Marangopoulos indique que dans la pratique, on ne fait pas de distinction entre la disposition criminelle et la périculosité).¹⁴⁶

Prenons trois exemples pour illustrer cette règle. Dans le cas du mobile exogène, imaginons le cas où A attaque illicitement l'honnête citoyen B et où B, complètement terrorisé et en proie au désarroi par l'attaque et poussé par ces mobiles, outrepassé les limites permises de la légitime défense prévue à notre Code criminel en employant une force déraisonnable et excessive; bien que la conduite de B puisse entraîner un verdict de culpabilité dans l'état actuel du droit, nous n'avons certes pas affaire à une personne dangereuse. Un deuxième exemple d'un mobile exogène, serait la situation du meurtre par compassion dans le cas où la personne qui commet le meurtre aurait été incitée à la demande expresse et sérieuse de la personne tuée. Encore une fois, nous pouvons affirmer que la personne qui tue dans un tel cas n'est pas une personne dangereuse pour la société. Dans le cas du mobile endogène, on peut penser à des cas d'infractions d'agression sexuelle sur des enfants où les infractions sont commises pour satisfaire des besoins sexuels que l'agent ne peut contrôler. Dans un tel cas, l'individu représente un danger pour la société.

La deuxième règle proposée par Yotopoulos-Marangopoulos est que "plus les mobiles ont un caractère antisocial, plus ils sont les indices d'une grave disposition criminelle".¹⁴⁷ Pour Yotopoulos-Marangopoulos, le mobile antisocial est celui qui est immoral, tandis que le mobile social est celui qui est moral.¹⁴⁸ Celle-ci définit la moralité ainsi :

La moralité, lorsqu'on parle de phénomènes sociaux ne peut être autre chose que l'effort de se comporter d'une façon utile à la société. Le contraire, c'est-à-dire un comportement égocentrique et préjudiciable à la société, serait donc immoral.

[...]

C'est le sentiment moral d'une certaine société, à une époque donnée, qui fournit le critère pour la qualification des mobiles; le juge n'est que le représentant de cette société.¹⁴⁹

Donnons un exemple pour expliquer cette dernière règle en prenant le cas de X et de Y qui commettent chacun une fraude. X qui ne peut supporter de voir son enfant être ridiculisé à cause de malformations dentaires commet une fraude et obtient de l'argent afin de pouvoir payer les soins dentaires que son enfant a besoin; Y commet une fraude et obtient de l'argent afin de faire tuer B qu'il hait car il est l'amant de sa femme qu'il aime éperdument. Dans le cas de Y, son mobile est beaucoup plus immoral que dans le cas de X et démontre une plus grave disposition criminelle.

Pour les fins de la deuxième partie de ce travail, soit le rôle du mobile au niveau d'un concept de l'infraction, nous

adopterons les définitions du mobile, du but intermédiaire et de but final de Yotopoulos-Marangopoulos que nous avons déjà mentionnées. Ces définitions nous serviront en quelque sorte de "guide" pour la deuxième partie du travail bien que souvent le mot "mobile" dans son sens courant de "motif", de raison pour un acte sera utilisé aussi dans cette deuxième partie.

II- ETUDE DU MOBILE AU NIVEAU D'UN CONCEPT GÉNÉRAL ET THÉORIQUE DE L'INFRACTION

A- Propositions sur un concept général et théorique de l'infraction

Lorsque le juge Dickson dans l'arrêt Lewis c. R.¹⁰⁰ mentionne dans sa proposition que: "Le mobile ne fait aucunement partie du crime et n'est pas juridiquement pertinent à la responsabilité criminelle", qu'entend-il par les mots "responsabilité criminelle", quelles sont les conditions de celle-ci et quelle est sa définition d'un crime? Celui-ci cite et s'inspire du juge Schroeder qui en rendant le jugement dans l'arrêt Imrich c. R.¹⁰¹ mentionne que le "mobile se rapporte à une conséquence ultérieure de la mens rea et de l'actus reus, le mobile n'est pas pertinent à la responsabilité criminelle [...]." La conception de la responsabilité pénale et d'un crime de la Cour Suprême du Canada dans cette proposition de l'arrêt Lewis se résume-t-elle à la commission d'un actus reus et d'une mens rea dans son sens descriptif comme l'intention ou l'insouciance? Nous pensons que oui. Nous soumettons que le juge Dickson n'a jamais songé aux moyens de défense lorsqu'il énonce sa proposition. En effet, le juge Dickson vient d'analyser Williams et Smith et Hogan qui ne discutent du mobile qu'au niveau des faits constitutifs d'une infraction. Ceux-ci ne discutent pas du mobile au niveau des moyens de défense. Pour ces raisons, et l'influence du juge Schroeder, il est amené à penser que si le mobile ne concerne pas l'actus reus et la mens rea, le mobile ne concerne pas le crime, ni la "responsabilité" pénale. Nous ne soumettons pas que pour le

juge Dickson, les moyens de défense ne font pas partie de la "responsabilité criminelle" mais seulement que celui-ci n'avait pas en tête ceux-ci lorsqu'il a énoncé sa proposition dans cet arrêt.

Pour analyser le rôle du mobile dans l'infraction, il faut savoir ce qu'est une infraction, la "responsabilité criminelle", la "culpabilité criminelle", la mens rea normative etc. En l'absence d'une Partie générale complète, la tâche n'est pas facile.

La Cour suprême du Canada semble aujourd'hui avoir délaissé l'expression "responsabilité criminelle" pour l'expression "culpabilité criminelle".¹⁵² Ce changement de vocabulaire s'explique sans doute par l'al. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés¹⁵³ (ci-après Charte) sur la présomption d'innocence qui garantit le droit "d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable [...]." Dans l'arrêt R. c. Whyte¹⁵⁴, le juge Dickson nous donnait des précisions importantes sur les conditions juridiques pour qu'une personne soit déclarée coupable:

La qualification exacte d'un facteur comme élément essentiel, de facteur accessoire, excuse ou moyen de défense ne devrait pas avoir d'effet sur l'analyse de la présomption d'innocence. C'est l'effet final d'une disposition sur le verdict qui est décisif. Si une disposition oblige un accusé à démontrer certains faits suivant la prépondérance des probabilités pour éviter d'être déclaré coupable, elle viole la présomption d'innocence parce qu'elle permet une déclaration de culpabilité malgré l'existence d'un doute raisonnable dans l'esprit du juge des faits quant à la culpabilité de l'accusé.

Le juge Dickson nous dit donc dans l'arrêt Whyte, que les éléments pour un verdict de culpabilité, sont les faits constitutifs prévus dans la description législative de l'infraction ("faits essentiels"), et implicitement l'absence d'excuses et des autres moyens de défense.

Avec l'art. 7 de la Charte et les arrêts du Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.B.)¹⁵⁵ et R. c. Vaillancourt¹⁵⁶, la notion de mens rea a été constitutionnalisée pour les infractions prévoyant une peine d'emprisonnement. Cependant la nature exacte de la mens rea est ambiguë. La mens rea peut avoir deux sens. Premièrement, elle peut avoir un sens descriptif et qui correspond à des états d'esprit ou des facteurs d'ordre psychologique comme l'insouciance ou l'intention que l'on retrouve dans les faits constitutifs de la plupart des infractions; lorsque le Parlement n'a pas prévu de mens rea à l'infraction, il faut lire celle-ci comme si elle y était.¹⁵⁷ Ainsi, l'arrêt R. c. Vaillancourt¹⁵⁸ établit que l'art. 7 de la Charte exige que la mens rea, comme "état d'esprit minimal", soit un élément essentiel de toute infraction où une peine d'emprisonnement est prévue. La difficulté avec cette opinion est qu'elle pourrait bien exclure la négligence inconsciente ("inadvertent negligence").¹⁵⁹ Deuxièmement, la mens rea peut avoir un sens normatif et se rapporter à des notions d'ordre moral ou d'éthique tel la faute ou le blâme. Nous pouvons trouver l'embryon d'une d'une telle mens rea dans l'arrêt du Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)¹⁶⁰ où le juge Lamer mentionne au sujet de la mens rea, "[qu']Une loi qui permet de déclarer

coupable une personne qui n'a véritablement rien fait de mal viole les principes de justice fondamentale et, si elle prévoit une peine d'emprisonnement, une telle loi [...] viole l'art. 7 de la Charte.

La conception de la "responsabilité" ou de la "culpabilité" pénale peut s'exprimer différemment, dépendant de la notion de mens rea que l'on adopte. Ainsi pour la C.R.D., étudiant le sujet sous la rubrique "les deux aspects de la responsabilité", lorsque la mens rea a un sens descriptif, "la responsabilité pénale se fonde sur trois éléments: (1) un actus reus, (2) un mens rea, et (3) l'absence d'un moyen de défense"¹⁶¹; lorsque la mens rea a un sens normatif, cela veut dire "qu'elle est en faute parce qu'elle a accompli un acte interdit avec l'état d'esprit requis et qu'elle n'avait aucune excuse ou justification. Autrement dit, les mots mens rea signifient la culpabilité ou le blâme."¹⁶²

Au niveau théorique, l'opinion de la C.R.D. concernant la mens rea dans son sens normatif n'est soutenable que si celle-ci est modifiée pour inverser l'ordre entre l'excuse et la justification car on n'excuse pas un acte qui est justifié.¹⁶³

Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, nous adhérons à l'école de la mens rea dans son sens normatif, école que la doctrine canadienne débute seulement à développer.¹⁶⁴ Plus particulièrement, nous adhérons à la conception de l'infraction telle que formulée par Fletcher dans Rethinking Criminal Law,¹⁶⁵ conception de droit allemande¹⁶⁶ d'une très grande

influence.¹⁶⁷ Cette théorie¹⁶⁸ qui accorde une place importante à la distinction entre la justification et l'excuse, a été en grande partie acceptée par notre Cour Suprême dans l'arrêt Perka c. R.¹⁶⁹ où le juge Dickson accepte la distinction entre la justification et l'excuse avancée par Fletcher et prise presque textuellement de son livre¹⁷⁰ sans toutefois lui donner crédit dans cette partie du jugement. Nous citerons le texte anglais du jugement car la traduction française avec les mots "caractère mauvais de l'acte" nous semble déficiente pour traduire le sens juridique des mots anglais "wrongfulness of an action":

A "justification" challenges the wrongfulness of an action which technically constitutes a crime....

In contrast, an "excuse" concedes the wrongfulness of the action but asserts that the circumstances under which it was done are such that it ought not to be attributed to the actor.¹⁷¹

Nous soumettons, en tenant compte de l'arrêt Perka c. R., l'art. 7 de la Charte, la jurisprudence constitutionnelle sur la mens rea et la présomption d'innocence et la théorie pénale, "discipline internationale",¹⁷² qu'il existe trois conditions pour qu'une infraction prévoyant une peine d'emprisonnement soit punissable, c'est-à-dire pour qu'il y ait un verdict de culpabilité. La première condition de la punissabilité d'une infraction ou d'un concept général d'une infraction est une action humaine qui réalise les faits constitutifs de l'infraction, c'est-à-dire la description légale de l'infraction dans le texte de loi créant l'infraction. On serait porté à utiliser

l'expression "définition de l'infraction" pour décrire cette première condition, mais cette expression est à éviter puisque nous essayons de définir le concept général de l'infraction. La deuxième condition est l'illicéité qui peut être niée lorsque l'accusé bénéficie d'un moyen de défense qui constitue une justification. Il ne peut y avoir d'illicéité à moins que la première condition n'ait été remplie, c'est pourquoi cette condition vient au deuxième rang. La troisième condition est le blâme ou l'attribution qui peut être nié par une excuse. Il ne peut y avoir de blâme à moins que la deuxième condition (qui elle-même comprend la première) n'ait été remplie car on n'excuse que les actions illicites.

Cette théorie est facile d'acceptation. Prenons l'infraction de voies de fait (art. 266). Pour qu'une personne soit trouvée coupable de cette infraction, il faut nécessairement qu'elle commette ou réalise les faits constitutifs de cette infraction avec la mens rea descriptive prévue (art. 265), c'est la première condition. Par exemple, l'accusé doit avoir employé la force directement contre une autre personne sans son consentement (par. 265(1)a)). La personne qui remplit cette première condition du concept général de l'infraction agit illicitement (illégalement), sauf que cette illicéité peut être éliminée par un moyen de défense qui est une justification, par exemple la légitime défense. L'illicéité apparaît donc clairement comme une condition indépendante de l'infraction à côté des faits constitutifs. Troisièmement, même si une personne a agi illicitement (conditions

1 et 2 ayant été remplies), elle peut néanmoins être trouvée non coupable, si elle bénéficie d'une excuse, comme la contrainte énoncée à l'art. 17 du Code criminel ou l'état de nécessité qui excuse. Un tel concept théorique de l'infraction avec ses trois conditions laisse une place généreuse au développement de l'art. 7, par exemple l'état de nécessité ou le conflit de devoirs comme justification ou, au niveau des excuses, l'erreur de droit, la force excessive en légitime défense, la responsabilité atténuée ("diminished capacity"), l'erreur de fait sur l'existence d'une excuse comme l'état de nécessité etc.

Nous soumettons que dans l'illicéité est "inclus le jugement de valeur de l'ordre juridique sur l'acte"¹⁷³ et "répond à la question de savoir à quelles conditions un acte contredit l'ordre juridique"¹⁷⁴. Nous soumettons également qu'au niveau du blâme ou de l'attribution, est "inclus le jugement de valeur de l'ordre juridique sur l'auteur"¹⁷⁵ et que le blâme "répond à la question de savoir si l'auteur peut être rendu personnellement responsable de l'acte illicite"¹⁷⁶ ou comme le dit Fletcher "whether it is fair to hold the individual accountable for the wrongful act".^{176a} On pourrait définir le blâme, pour les infractions faisant appel à l'intention ou à l'insouciance au niveau de leurs faits constitutifs, comme une formation reprochable de la volonté qui a conduit à l'action illicite.¹⁷⁷

Il ne reste plus qu'à étudier le rôle du mobile au niveau de ces trois conditions.

B- Le rôle du mobile au niveau des faits constitutifs de l'infraction

Le mobile joue un rôle assez négligeable au niveau des faits constitutifs de l'infraction.

Pour les infractions de corruption de mœurs prévues à l'art. 163 du C. cr., le législateur s'est assuré que le mobile ne serait pas tenu en considération en prévoyant expressément au paragraphe (5) que "Pour l'application du présent article, les motifs d'un prévenu ne sont pas pertinents". Dans la version anglaise, le mot "motifs" est rendu par "motives". Bien souvent le mobile ne constitue qu'un élément de preuve pour déterminer si l'accusé avait l'intention requise par les faits constitutifs. Cependant sa pertinence comme preuve ne s'arrête pas au niveau de l'intention, parfois elle peut concerner un autre élément des faits constitutifs de l'infraction. Ainsi pour les infractions comprenant une agression sexuelle (art. 271 à 273), le mobile est un facteur que l'on peut tenir compte pour déterminer si la conduite est sexuelle bien que le critère final, à appliquer, est objectif tel que l'a décidé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt R. c. Chase:¹⁷⁰ "Compte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable peut-elle percevoir le contexte sexuel ou charnel de l'agression?". La Cour ajoutait néanmoins que:

L'intention ou le dessein de la personne qui commet l'acte, dans la mesure où cela peut ressortir des

éléments de preuve, peut également être un facteur à considérer pour déterminer si la conduite est sexuelle. Si le mobile de l'accusé était de tirer un plaisir sexuel, dans la mesure où cela peut ressortir de la preuve, il peut s'agir d'un facteur à considérer pour déterminer si la conduite est sexuelle. Toutefois, il faut souligner que l'existence d'un tel mobile constitue simplement un des nombreux facteurs dont on doit tenir compte et dont l'importance variera selon les circonstances.¹⁷⁹

Ce passage semble être en contradiction avec un critère objectif. Si objectivement on ne peut pas déterminer le contexte sexuel, à quoi sert le mobile qui lui est subjectif? Concernant les nouvelles infractions d'ordre sexuel en vigueur depuis le 1er janvier 1988, soient les art. 151 à 153 (contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels et personnes en situation d'autorité) ces infractions comportent parmi leurs faits constitutifs, l'expression "à des fins d'ordre sexuel". Il est trop tôt dans le développement de la jurisprudence pour savoir quel rôle le mobile jouera dans ces infractions. Nous soumettons qu'un certain mobile, qu'on pourrait qualifier de tendance, d'état d'esprit ou disposition psychique libidineuse qui inspire l'accusé et le pousse à agir "à des fins d'ordre sexuel", pourrait bien être un fait pertinent et constitutif de cette "fin", du moins pour les cas où cet élément ne peut pas être établi objectivement. Comment distinguer pour l'art. 151, la caresse affectueuse d'un père sur le ventre de sa fille, d'une caresse "à des fins d'ordre sexuel", lorsque la personne raisonnable ne pourrait distinguer objectivement la différence?

Analysons maintenant ce que nous soumettons être des erreurs

concernant le mobile au niveau des faits constitutifs.

Premièrement, on retrouve dans le Code criminel de nombreuses expressions comme "en vue de",¹⁸⁰ "dans un dessein"¹⁸¹, "dans le dessein de"¹⁸², "afin de"¹⁸³ "aux fins de"¹⁸⁴, "pour des fins"¹⁸⁵, "avec l'intention de"¹⁸⁶, "dans l'intention de",¹⁸⁷ "à l'intention"¹⁸⁸, "pour"¹⁸⁹. Ces mots avec les faits constitutifs qui s'y rapportent et que la loi criminalise, ne sont pas des mobiles¹⁹⁰ mais des buts intermédiaires, des "desseins" ou des intentions spécifiques tel que nous l'avons vu dans la Partie I C de ce travail. La personne recherche ces buts intermédiaires afin d'en arriver à un but final, qui lui n'est pas criminalisé. Prenons l'exemple de l'al. 46(2)a), la trahison: "Commet une trahison quiconque [...] recourt à la force [...] en vue de renverser le gouvernement du Canada [...]". Les mobiles qui peuvent pousser un individu à commettre une infraction peuvent être nombreux, par exemple un sentiment d'insatisfaction, de frustration pouvant aller jusqu'à la haine pour un gouvernement que la personne croit corrompu; le but final, par exemple, peut être la mise en place d'un nouveau régime politique dans lequel cette personne jouera un rôle actif.

Pour terminer ce premier point, mentionnons qu'il y a deux genres de dessein que le législateur prévoit: le dessein qui est accompli sans un acte postérieur aux autres faits constitutifs, par exemple dans le cas du vol (para. 322(1)): "prend frauduleusement [...] une chose [...] avec l'intention [...] de

priver [...]") et le dessein qui implique un acte postérieur aux autres faits constitutifs afin de réaliser ce dessein, par exemple, l'infraction d'enlèvement à l'al. 279(1)a): "enlève une personne avec l'intention [...] de la faire séquestrer". Dans les deux cas, il n'est pas nécessaire de prouver la réalisation du dessein.¹⁹¹ Dans cette même catégorie d'erreur, nous pourrions également inclure l'interprétation voulant que les mots "ayant l'intention de commettre une infraction" dans la définition de la tentative de commettre une infraction prévue au para. 24(1) constitue un mobile, car cette interprétation confond également l'intention de la tentative, but intermédiaire, avec le mobile.¹⁹²

La deuxième erreur est de confondre complètement l'intention avec le mobile. Comme le mentionne Sayre, au début du développement de la mens rea, il y avait une exigence d'un "underlying evil motive derived from the canonists' conception of moral guilt".¹⁹³ Stuart¹⁹⁴ donne l'exemple de l'arrêt R. v. Smith¹⁹⁵ où l'accusée fut acquittée d'infanticide car le mot "wilful" ("volontaire") dans les faits constitutifs de cette infraction à l'art. 233 a été interprété comme signifiant "with a bad motive or with an evil intent". On retrouve une erreur similaire, lorsque dans l'arrêt R. v. Steane,¹⁹⁶ la contrainte est interprétée comme niant l'intention. Aujourd'hui, il est fermement établi que la personne qui agit par contrainte au sens de l'art. 17 commet l'infraction avec la mens rea dans son sens descriptif (les faits constitutifs de l'infraction) mais qu'elle est acquittée vu l'excuse de la contrainte;¹⁹⁷ néanmoins pour le

participant sous l'art. 21(2) et plaidant la contrainte par menaces, il semble juste de dire que celui-ci n'avait pas l'intention.¹⁹⁸

Y a-t-il des instances où le mobile peut jouer un rôle dans les faits constitutifs d'une infraction? Il semble que oui.

Premièrement, il y a une infraction dans notre Code criminel qui utilise le mot "malicieusement", soit l'art. 326 ("vol de services de télécommunication": "quiconque, frauduleusement, malicieusement ou sans apparence de droit [...]"). Martin, chercheur pour la Commission royale qui révisa le Code criminel (1949-52) et l'auteur d'importants commentaires dans le Martin's Criminal Code 1955,¹⁹⁹ mentionne que cette expression "may be taken in its ordinary sense as indicating spite or active ill-will". Il est impossible à dire si cette interprétation serait celle que suivraient nos tribunaux. Cependant, il est possible que cette interprétation ne soit pas suivie vue l'interprétation donnée au mot "frauduleusement"²⁰⁰ à cet article et le droit anglais sur le sens du mot "malicieusement":

At one time this adverb was taken, in its natural and popular meaning, to require a generally wicked intention and improper motive. Later, however, the word came simply to denote a requirement of recklessness or intention with respect to the actus reus of the crime in question; that is to import a requirement of mens rea. In some contexts it may denote the absence of a claim of right or other lawful excuses.²⁰¹

Deuxièmement, il y a des infractions où l'on trouve, dans les

faits constitutifs, les mots "par corruption" ("corruptly") que l'on peut interpréter comme un certain mobile de malhonnêteté²⁰². La malhonnêteté nous semble être un état d'esprit qui incite l'accusé à agir et qu'on peut ainsi qualifier de mobile dans un sens large de cette notion. Concernant l'art. 142, l'acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets, on a donné le sens suivant au mot "corruptly": "an act done by a man knowing that he is doing what is wrong, and doing it with an evil object".²⁰³ Pour l'infraction de commission secrète prévue à l'al. 426(1)a), une certaine jurisprudence²⁰⁴ interprète l'expression "par corruption" ainsi:

a thing done with an evil mind - done with an evil intention; and except there be an evil mind or evil intention accompanying the act it is not corruptly done. And thus when the word corruptly is used it means an act done by a man knowing that he is doing what is wrong, and doing so with evil feelings and evil intentions....

From the above definitions it is difficult to understand how a corrupt act could be honestly performed.²⁰⁴
[Nous soulignons]

Une autre jurisprudence, dont le raisonnement est difficile à résumer, voit une offre faite par corruption selon l'al. 426(1)a) "if it is given to an agent of a principal for the purpose of influencing that agent, that is to say, as consideration, as the section says for him showing favour to the maker of the offer."²⁰⁵ Cette autre jurisprudence semble vouloir se rapprocher du droit anglais où l'expression "corruptly" est distinguée de la notion de mobile et signifie une intention: "doing an act which the law forbids as tending to corrupt".²⁰⁶ A ce

sujet, Card²⁰⁷ résume l'arrêt R. v. Smith²⁰⁸ ainsi:

The accused was charged with corruptly offering a gift to the mayor of a borough. He had handed an IOU to his agent with the intention that it should be given to the mayor to induce him to promote the sale of land by the borough council to the accused; the agent had given the IOU to the mayor. The accused did not intend to go through with the transaction, his reason for causing the offer to be made being his desire to expose what he believed to be the corrupt habits of those connected with the local administration. It was held that "corruptly" ... meant "with intent that the donee should enter into a corrupt bargain" and that, even though his motive was not corrupt, the accused was guilty of the offence since he had offered the money with that requisite further intent.

Troisièmement, il y a des infractions qui utilisent le mot "frauduleusement" ("fraudulently").²⁰⁹ Dans l'infraction de vol au para. 322(1), les faits constitutifs de l'infraction spécifient inter alia que l'agent doit prendre ou détourner "frauduleusement" une chose. Dans l'arrêt R. v. Demarco²¹⁰, on a décidé que la conduite n'était pas frauduleuse "merely because it is unauthorized unless it is dishonest and morally wrong". Concernant la défense de plaisanterie à une accusation de vol où le mobile ou le motif de l'accusé fait l'objet d'une évaluation, Côté-Harper, Manganas et Turgeon expliquent les deux courants jurisprudentiels du sens que l'on donne au mot "frauduleusement":

Un premier courant est à l'effet que ce terme n'ajoute rien à l'intention spécifique de commettre le crime et qu'en conséquence, l'accusé ne peut alléguer qu'il n'a pas agi de façon malhonnête dans un effort pour se disculper. Par contre, un second courant accorde un sens particulier au terme "frauduleusement" et reconnaît qu'il ajoute un élément supplémentaire à l'infraction de

l'art. 322(1) C.cr.; il faut que l'accusé agisse malhonnêtement dans le but de causer préjudice à quelqu'un.²¹¹

Nous soumettons que le deuxième courant devrait prévaloir car il ne fait pas abstraction d'un élément constitutif de l'infraction. Déjà en 1935, Hitchler voyait dans le mot "frauduleusement" un mobile.²¹² Nous ne pouvons donc pas être d'accord avec Stuart lorsque celui-ci mentionne qu'il n'y a pas de fondement conceptuel à cette défense de plaisanterie et qu'il avance que cette défense "seems to emerge from a confusion of intent and motive rather than the recognition of a separate excuse"²¹³. Comme nous l'avons vu ci-dessus, l'excuse nie l'attribution ou le blâme, mais l'excuse n'a pas à être considérée car c'est au niveau des faits constitutifs de l'infraction, avec le mot "frauduleusement", que la question se situe et doit être résolue.

L'art. 380 sur la fraude est utile pour éclaircir ce concept de "frauduleusement". Dans cet article, les mots "moyen dolosif" ("fraudulent means") signifient selon l'arrêt R. c. Olan²¹⁴, un moyen malhonnête. Dans l'arrêt R. v. Bobbie²¹⁵, on a décidé que l'art. 380 exigeait la preuve d'une malhonnêteté, soit "not only that the acts be judged objectively dishonest but also proof that the appellant knew the act to be dishonest and intended to act dishonestly". Nous n'avons pas fait une recherche exhaustive de l'art. 380 mais nous devons mentionner l'arrêt R. c. Currie; R.v. Bruce²¹⁶ où le juge de première instance a dit "it matters not that the accused had an honest motive or genuine desire to

avoid causing any loss" et approuvé par la Cour d'appel; il faut cependant lire la partie du jugement où cet extrait est pris pour comprendre que le mot mobile est sans doute utilisée dans un sens qui n'est pas approprié.^{215b}

C- Le rôle du mobile au niveau de l'illicéité.

Lorsque l'accusé a réalisé les faits constitutifs, celui-ci a agi illicitement ou illégalement, mais, comme nous l'avons vu, cette illicéité peut être mise de côté si l'accusé bénéficie d'une cause de justification. L'illicéité est donc un élément indépendant des faits constitutifs de l'infraction et constitue la deuxième condition de la punissabilité d'une action.

Notre Code criminel distingue deux sortes de causes justificatives, celles qui sont d'application générale et celles particulières à certaines infractions.

Les premières, les causes justificatives d'application générale, se retrouvent essentiellement dans le Code criminel; citons l'exécution de la loi,²¹⁴ la légitime défense,²¹⁷ la défense des biens,²¹⁸ l'exercice du droit de discipline²¹⁹ et la disposition sur les opérations chirurgicales²²⁰ que la doctrine interprète comme une justification.²²¹ On retrouve

aussi d'autres causes de justification dans la common law²²² et sans aucun doute dans d'autres lois.²²³

On ne saurait traiter du rôle des mobiles dans les justifications sans répondre à la question théorique suivante: Est-il suffisant pour qu'une justification s'applique, que les circonstances objectives aient existées ou faut-il, en plus, que la personne ait eu connaissance de ces circonstances objectives et ait agi pour cette raison? On pourrait reformuler la question en se demandant, s'il doit y avoir dans l'illicéité un aspect subjectif. Fletcher donne l'exemple suivant pour nous expliquer le problème:

a physician may be about to inject air into a patient's veins in order to kill him. Without knowing of the physician's deadly purpose, the patient strikes the physician (perhaps he is angry about the anticipated fee). In this situation the objective fact of the physician's aggression would, if known by the patient, justify the hostile response.²²⁴

Selon Fletcher, le "consensus of Western legal systems is that actors may avail themselves of justifications only if they act with a justificatory intent",²²⁵ c'est-à-dire que "the actor know and act on the circumstances that allegedly justify his conduct."²²⁶ Fletcher explique que la situation pour les justifications est différente de celle concernant les faits constitutifs d'une infraction; ainsi si A tire sur B pour le tuer mais que B est déjà mort, A ne peut pas être trouvé coupable de meurtre. Fletcher explique la différence:

A prohibitory norm [les faits constitutifs d'une infraction] is not violated unless all of the objective elements of a violation are present. A predeceased "victim" objectively precludes violation of the norm. A justification, in contrast, does not turn exclusively on objective considerations. As a good reason for violating the norm, a justification requires that the actor be aware of, and act in response to, to the justifying elements.²²⁷

Bien que le professeur Fletcher traite de cette question sous la rubrique de "Relevance of intent"²²⁸ ou en discute en utilisant l'expression de "justificatory intent",²²⁹ nous soumettons qu'on doit interpréter Fletcher et son sens de l'intention comme signifiant soit un mobile²³⁰ ou comme un motif ("reason"):

The basic idea behind the distinction between Definition [faits constitutifs d'une infraction] and justification is that in our social and moral life we sense a difference between the conduct that is routine and accepted and conduct that may be right, but that is rendered right only by providing good reasons. It is the difference between punching a ball and punching someone in the jaw. There is no need to justify punching a ball....Punching a person is different; this is conduct that is typically suspect. Yet in some cases it might be rendered proper and acceptable - say by self-defence....It certainly makes sense to ask someone whether he has a good reason for punching a neighbor in the nose. The good reason might be his justification.²³¹

Notons que Robinson traite en partie de ce sujet sous la rubrique de "Bad Motive",²³² bien que les idées de Robinson diffèrent de ceux de Fletcher. Nous partageons les idées de Fletcher sur ce point. Une recherche plus poussée, nous aurait permis d'examiner si au niveau théorique de la justification, le mobile de l'accusé qui le pousse à commettre les faits constitutifs

de l'infraction doit provenir exclusivement des circonstances objectives.²³³

Cet exercice théorique nous permet de comprendre pourquoi le législateur insiste sur la question des mobiles et des motifs. Prenons deux exemples. Pour la légitime défense prévue au par. 34(2) du Code criminel, la personne illégalement attaquée et qui cause la mort de l'attaquant en repoussant l'attaque est justifiée si elle cause la mort parce qu'elle a "des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte [...]" et de plus, elle doit croire, pour des motifs raisonnables, qu'elle ne "peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves". On voit bien dans le para. 34(2), un mobile faisant appel aux sentiments, aux émotions, une appréhension de la mort, un désir de repousser l'attaque. L'art. 37 sur la légitime défense prévoit que la personne "est fondée à employer la force pour se défendre"; on voit nettement dans les mots "pour se défendre" un mobile, l'instinct de conservation ou un motif. Comme deuxième exemple, l'arrêt Ogg-Moss c. R.²³⁴ fait clairement ressortir l'importance du motif pour l'art. 43 sur la discipline de l'enfant, soit son éducation et le mobile sous-entendu, le bien de l'enfant:

l'art. 43 est une justification [...] le recours à la force ne sera pas justifié, à moins que ce ne soit "pour corriger", c'est-à-dire qu'il ne s'inscrive dans le cadre de l'éducation de l'enfant.

[...]

La première condition, savoir que la force ait pour

objet de corriger, est consacrée dans le droit canadien dans l'arrêt Brisson v. Lafontaine (1864), 8 L.C. Jur. 173 (C.S.). Dans un passage qui a été cité dans presque toutes les décisions subséquentes portant sur le droit de corriger, le juge Loranger dit à la p. 175 que le pouvoir de correction ne pouvait être exercé que dans "l'intérêt de l'instruction" et que "tout châtiment ... motivé par l'arbitraire, le caprice, la colère ou la mauvaise humeur, constitue un délit punissable comme les délits ordinaires." [Nous soulignons]

Un autre exemple tiré cette fois-ci de la common law démontre également l'importance du mobile ou motif. Dans l'arrêt récent Cloutier c. Langlois²³⁵, la Cour suprême du Canada a décidé qu'en vertu de la common law, un policier peut effectuer une fouille accessoire à une arrestation légale sans que des motifs raisonnables et probables ne soient une condition pour l'exercice de ce pouvoir. Néanmoins, la Cour mentionne que l'exercice de ce pouvoir a des limites et parmi celles-ci, la Cour mentionne la la motivation des policiers:

La fouille doit viser un objectif valable dans la poursuite des fins de la justice criminelle, telle la découverte d'un objet pouvant menacer la sécurité des policiers [...]. Le but de la fouille ne doit pas être étranger aux fins d'une saine administration de la justice, ce qui serait le cas, par exemple, si la fouille avait pour but d'intimider le prévenu, de le ridiculiser ou d'exercer une contrainte pour lui soutirer des aveux.²³⁶

Le deuxième genre de justifications sont celles qui sont propres à certaines infractions. Nous retrouvons dans le Code criminel, de nombreuses infractions qui comportent dans leurs faits constitutifs les mots "sans autorisation ni excuse légitime"²³⁷ ou "sans justification ou excuse légitime"²³⁸. La difficulté théorique consiste en ce que nous retrouvons ces

expressions au niveau des faits constitutifs et qu'il est difficile de faire la preuve d'un élément négatif.²³⁹ Dans l'arrêt R. c. Holmes,²⁴⁰ concernant l'art. 351 du Code criminel sur la possession d'outils de cambriolage et les mots "sans excuse légitime dont la preuve lui incombe", la majorité a décidé que ces mots n'incluaient pas les excuses et justifications d'application générale et qu'il n'y avait pas violation de l'art. 11(d) de la Charte sur la présomption d'innocence puisque ces mots n'étaient pas nécessaires pour déterminer si l'accusé avait "commis" l'infraction. A la lumière de Holmes, on peut entrevoir la possibilité que la Cour suprême du Canada n'interprétera pas ces expressions comme des éléments de l'infraction à prouver tant que cette question ne deviendra pas dans le procès ce que nos collègues anglophones appellent un "live issue".

Pour ce type de justification, le mobile est-il important? On ne peut apporter une réponse à cette question que si l'on fait un examen de toutes ces infractions. La tâche semble compliquée du fait que dans bien des cas, le Parlement a utilisé les mots "sans excuse légitime" sans avoir eu en tête la distinction théorique entre l'excuse et la justification, si bien que certaines infractions comportant les mots "sans excuse légitime" devraient être interprétés comme incluant une justification. C'est ainsi que pour l'infraction de l'art. 84, braquer une arme à feu, on ne saurait considérer le policier qui braque une arme à feu à un voleur de banque comme "excusé" mais plutôt comme "justifié" car on ne peut certes pas avancer que celui-ci agit illicitement.

Nous n'avons pas pris le temps de faire un examen attentif de toutes ces infractions comportant une justification particulière. Cependant, à la lumière de deux exemples, on pourrait avancer, sujet à un examen plus complet, que le mobile joue un rôle important. Prenons le cas de l'al. 450a) (possession, etc. de monnaie contrefaite) dans la situation où un agent double de la G.R.C. achèterait de la monnaie contrefaite en vue de démanteler un réseau de faussaires. Pour que l'agent double puisse bénéficier de la "justification ... légitime", il faut bien que celui-ci ait un "mobile d'agir légalement".²⁴¹ Ainsi X, agent double de son métier, ne pourrait bénéficier d'une justification s'il achetait cette monnaie contrefaite parce qu'il veut la garder pour lui, poussé par un mobile de cupidité et sachant qu'il pourra plaider qu'il agissait dans le cadre de ses fonctions si son manège est découvert.

Notre deuxième exemple concerne l'infraction de la libelle diffamatoire (art. 301). L'art. 298 définit la libelle diffamatoire comme "une matière publiée sans justification ni excuse légitime [...]." Les moyens de défense particuliers à cette infraction sont prévues aux art. 303(3) et suivants; tous ces moyens de défense commencent avec les mots "Nul n'est réputé publier une libelle [...]". Cependant nous pourrions qualifier de "justification"²⁴² le moyen de défense prévu à l'art. 311 qui demande que la publication de la libelle diffamatoire "ait été faite pour le bien public" et que la matière même était vraie. La

première condition qui demande que la publication ait été faite pour le bien public fait évidemment appel à la notion de mobile ou tout au moins à la notion de motif.

Selon Yotopoulos-Marangopoulos, il y aurait un trait commun à toutes les causes justificatives en droit pénal, soit que la personne a agi avec un mobile non antisocial, distinct pour chaque justification et ferait "de l'acte, en combinaison avec les faits objectifs y relatifs, un acte non antisocial, donc non injuste [licite]".²⁴³ Nous avons déjà examiné dans la Partie I c), la notion de mobile social ou moral présenté par cet auteur; rappelons que le mobile social est pour cet auteur celui qui est utile pour la société. Nous avons déjà traité de la question de la subjectivité dans la justification. Selon Yotopoulos-Marangopoulos, dans les cas de justifications, il y a "un conflit de biens protégés par la loi où l'individu ne peut pas préserver l'un sans nuire à l'autre. En règle générale, l'acte n'est pas considéré comme illicite s'il protège le bien le plus important".²⁴⁴

La difficulté inhérente à discuter des propositions comme celle avancée par Yotopoulos-Marangopoulos est que la doctrine pénale canadienne ne fait que commencer à porter de l'importance à la distinction entre la justification et l'excuse. De plus, seuls Fortin et Viau, ont tenté d'articuler un principe sous-jacent à certaines justifications, soit la nécessité pour la légitime défense et l'ordre de la loi.²⁴⁵ Mais la nécessité ne saurait

expliquer la justification qu'est le consentement. De plus, la doctrine canadienne ne contient à part quelques exceptions aucune discussion philosophique de ces thèmes. Notre droit pénal, sujet aux développements qu'amèneront la Charte, est essentiellement un droit positif où l'éthique, le droit naturel, la philosophie en ont malheureusement été grandement exclus.²⁴⁶ De plus dans l'arrêt Perka c. R.,²⁴⁷ la Cour suprême du Canada a refusé de reconnaître l'état de nécessité comme justification, moyen de défense qui aurait trouvé son fondement dans ces notions supralégales.

Dans l'arrêt Perka, nous retrouvons une déclaration très contestable lorsque le juge Dickson mentionne qu'aucun "système de droit positif ne peut admettre un principe qui permettrait à quelqu'un de violer la loi parce que, à son avis, elle entre en conflit avec des valeurs sociales plus élevées". A notre avis, ce n'est pas "l'avis de l'individu" qui prévaut dans l'état de nécessité comme cause de justification mais celui de notre droit dont les tribunaux ne sont que les exposants, en l'absence d'une disposition législative.²⁴⁸ Comment peut-il en être autrement puisque le juge Dickson lui-même mentionne que la personne qui enfreint la limite de vitesse pour conduire une personne à l'hôpital exécute un acte que nous considérons "rightful". Il est à espérer qu'avec la Charte, la question de l'état de nécessité comme justification sera revue et que la Cour verra dans l'art. 7 le "pouvoir" pour elle de dire qu'il peut exister des situations, comme le cas du bon samaritain, où une personne est justifiée de commettre les faits constitutifs d'une infraction.

La difficulté véritable concernant l'état de nécessité comme justification est la formulation d'une telle disposition. A titre d'exemple, mentionnons que l'art. 34 du Code pénal de la République fédérale allemande²⁴⁹ reconnaît l'état de nécessité comme justification et que la doctrine canadienne aurait grand avantage à examiner attentivement cette disposition et les commentaires révélateurs²⁵⁰ concernant cette disposition. Cet article 34 dispose que:

ARTICLE 34

Etat de nécessité en tant que fait justificatif

N'agit pas de façon illicite celui qui, en présence d'un danger actuel pour la vie, la personne, la liberté, l'honneur, la propriété ou tout autre droit, danger qui ne peut être écarté par aucun autre moyen, commet une infraction en vue de détourner le danger de lui-même ou d'autrui. Mais, dans l'appréciation des intérêts en conflit, à savoir celle des biens concernés et le degré de danger qui les menace, l'intérêt protégé doit l'emporter de façon substantielle sur l'intérêt sacrifié. La présente disposition n'est cependant applicable que dans la mesure où l'acte est un moyen propre à éviter le danger.

Nous soumettons que le principe commun à toutes les justifications, sauf le consentement²⁵¹ et le conflit de devoirs²⁵² est un conflit de valeurs et d'intérêts, conflit qui ne peut être résolu que par une comparaison de ces intérêts et valeurs d'où ressort que les intérêts et valeurs sauvegardés surpassent de façon substantielle les intérêts et les valeurs sacrifiés.²⁵³ Soulignons que dans la comparaison des intérêts en conflit, il ne s'agit pas seulement d'une comparaison de la valeur abstraite des intérêts en conflit:

The interests involved in a particular conflict do not exist in isolation. Behind these interests we find concrete concerns of their holders, concerns connected for the most part with a surrounding field of further interests. This means that all the circumstances of a particular case must be considered, for it is only in the light of these surrounding circumstances that careful analysis can establish what interests on both sides are affected. Through this process, circumstances may acquire a weight which augments or diminishes the abstract value of a legal interest in a particular case....Consequently, when interests are weighted, it is not their abstract value which is the ultimate issue, but rather the extent to which they merit protection in a particular case.²⁵⁴

S'il en était autrement, on aurait de la difficulté à vouloir trouver une justification dans le cas du bon samaritain de l'arrêt Perka car l'intérêt sacrifié qui est la sécurité routière implique également la sécurité et même la vie de plusieurs personnes; on aurait également de la difficulté à expliquer la personne qui en tue une autre en légitime défense pour sauver sa vie.²⁵⁵

Revenons à la proposition de Yotopoulos-Marangopoulos que dans les cas de justification, le mobile est toujours non antisocial et lorsqu'il est joint à des circonstances objectives, il rend cet acte non antisocial, donc licite. Cet auteur ne développe pas cette idée à fond mais cette idée est facile d'acceptation. En effet puisque dans la plupart des justifications, les intérêts ou valeurs sauvegardés doivent l'emporter de façon substantielle sur les intérêts ou valeurs sacrifiés, notre droit y trouve donc un bénéfice, une certaine utilité pour la société. Ce qui est "utile" pour la société, selon le sens ordinaire des mots, c'est ce qui est avantageux ou ce qui satisfait à un besoin²⁵⁶ de la société. Un

examen de toutes les justifications nous permettrait facilement de démontrer le besoin que la société a de prévoir des justifications. Peut-on imaginer une société qui défendrait la légitime défense contre une attaque illicite?

D- Le rôle du mobile au niveau du blâme.

Dans l'arrêt Perka c. R.,²⁵⁷ le juge Dickson place dans la catégorie des excuses: le désordre mental, l'intoxication, l'erreur de fait et l'état de nécessité. L'art. 17 du Code criminel établit que la contrainte par menaces est une excuse puisque le texte même dit que la personne "est excusée". La provocation est aussi, selon nous, une excuse²⁵⁸ "partielle" réduisant le meurtre à l'homicide involontaire coupable en vertu de l'art. 232.

Nous soumettons que le juge Dickson a raison de placer le désordre mental et l'intoxication au rang des excuses conséquemment aux définitions qu'il propose pour les notions de justification et d'excuse que nous avons déjà examinées.²⁵⁹ Il faut cependant admettre que le juge Dickson ne suit pas la jurisprudence établie pour ces moyens de défense au moment de ce jugement. En effet, selon la jurisprudence, le désordre mental, du moins dans l'une de ses deux composantes,²⁶⁰ peut nier la mens rea descriptive, par exemple l'intention²⁶¹ bien que l'on peut trouver une

jurisprudence antérieure de la Cour suprême du Canada au contraire.²⁶² De plus au moment²⁶³ de l'arrêt Perka c. R., l'intoxication volontaire peut nier la mens rea descriptive pour les infractions d'intention générale. Or, la mens rea descriptive fait partie des faits constitutifs de l'infraction.

Notre conclusion est soit que les définitions de la justification et de l'excuse de la Cour suprême du Canada sont erronées ou que la jurisprudence sur le désordre mental et l'intoxication est erronée. Nous soumettons que ces deux moyens de défense devraient être considérés comme des excuses. La jurisprudence est erronée en prenant position que le désordre mental peut nier la mens rea dans son sens descriptif.²⁶⁴ Il faudrait plutôt reconnaître qu'une personne souffrant d'un désordre mental peut agir illicitement, mais qu'elle ne peut pas être blâmée pour son acte. Le fait qu'elle a agi illicitement justifierait en droit le fait qu'elle soit tenue sous garde "jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu" (par. 614(2)), mesure qui ne doit pas être considérée comme punitive. Pour l'intoxication, la question est beaucoup plus difficile, mais on peut certainement admettre que l'intoxication peut rendre un acte involontaire et nier l'intention mais les cas devraient être extrêmement rares²⁶⁵. Sauf pour ces rares cas, l'intoxication (qui n'est, nous soumettons, qu'une dimension d'un désordre mental temporaire due à l'alcool) devrait être reconnue comme une excuse qu'il reste à définir et que le Parlement devrait accompagner d'une infraction d'intoxication.

Nous soumettons également qu'il est inexact de voir dans l'erreur de fait une excuse si l'erreur de fait concerne les faits constitutifs de l'infraction. Le chasseur A qui tire sur ce qu'il croit être un animal mais tue B, ne peut pas être trouvé coupable de meurtre car il n'a pas commis les faits constitutifs de l'infraction de meurtre, par exemple le para. 229a), l'intention de causer la mort d'un être humain. On n'excuse pas A car il n'a pas commis de meurtre; on peut cependant se demander si A devrait être trouvé coupable d'homicide par négligence²⁶⁶, si l'erreur est due à la négligence. L'erreur de fait sur une justification ou sur certaines excuses (par exemple la contrainte) devrait constituer à notre avis une excuse.

Nous soumettons également que l'art. 13 du Code criminel disposant qu'un enfant de moins de 12 ans ne peut être trouvé coupable d'une infraction constitue non pas une "incapacité" mais plutôt une excuse. Tous admettront qu'un enfant peut agir intentionnellement et ainsi commettre les faits constitutifs d'une infraction et jouir comme tous les citoyens d'une justification comme la légitime défense. Un enfant de moins de 12 ans peut donc agir illicitement mais il ne peut être blâmé pour une action illicite car cet art. 13 reconnaît que ces enfants n'ont pas atteint un niveau d'autonomie et de développement mental qui permettrait de leur reprocher leur action.

Maintenant que nous avons apporté ces précisions, examinons le

rôle que joue le mobile pour certaines excuses.

Concernant le désordre mental, nous croyons que le mobile peut être très pertinent pour prouver l'existence de ce moyen de défense. Déjà en 1863, Stephen reconnaissait la pertinence du mobile pour l'aliénation mentale: "There are motives for all acts, even the maddest, and it is frequently impossible to assign them specifically; but is generally possible to form an opinion whether a given act was done from some unknown mad motive, or from some unknown sane motive".²⁶⁷ Le fait que les mobiles d'un acte soient totalement inconscients indiquent généralement des cas pathologiques:

Des cas où les mobiles sont exclusivement inconscients, c'est-à-dire lorsque nous nous trouvons en présence d'un acte parfaitement inexplicable, même pour l'auteur. Il s'agit en général d'un cas pathologique ou de l'acte d'un individu névrosé. Les mobiles alors ont, sans doute, leur origine dans des pulsions subscientes, aveugles, très profondes et très fortes. C'est à cette catégorie qu'appartiennent les crimes impulsifs et compulsifs [...].²⁶⁸

Concernant l'intoxication, nous ne croyons pas que le mobile joue un rôle pertinent sauf peut-être dans les cas où l'accusé s'est enivré pour se donner un faux courage pour commettre une infraction.²⁶⁹ Quant à l'art. 13, sur les enfants de moins de 12 ans, nous ne croyons pas à la pertinence du mobile. Soulignons que nous n'avons pas envisagé le cas de l'adulte qui se sert de l'enfant pour commettre un crime, le cas de l'agent innocent, comme une question de mobile se rapportant à l'art. 13.

Le mobile ou le motif joue un rôle extrêmement important au niveau de l'état de nécessité comme excuse. Dans l'arrêt Perka c. R.²⁷⁰, le juge Dickson mentionne que pour l'état de nécessité, le "critère applicable est le caractère involontaire, du point de vue moral, de l'acte mauvais ['wrongful action']". Pour le juge Dickson, un acte a un caractère involontaire du point de vue moral or normatif si l'accusé est poussé à commettre l'acte illicite ["wrongful action"] par "les instincts normaux de l'être humain"²⁷¹ et dans des circonstances où l'accusé "n'avait pas d'autre choix viable ou raisonnable [...]".²⁷² Les mobiles et motifs de l'accusé sont donc essentiels à l'existence même de cette défense. Personne ne niera qu'une personne qui brise une vitre d'une maison qui ne lui appartient pas afin d'échapper au feu qui se propage et risque de le tuer, est poussée par un mobile de survie, cause psychique et affective et par un motif, éviter le danger.

Dans l'arrêt R. c. Mack,²⁷³ la Cour suprême a reconnu que le caractère involontaire du point de vue moral ou normatif expliquait "aussi la reconnaissance de la défense de contrainte". Concernant l'art. 17 du Code criminel sur la contrainte nous croyons que le mobile qui pousse la personne à "commettre" les faits constitutifs d'une infraction est son instinct ou désir de survivre ou de protéger son intégrité physique suite à des menaces de mort ou de lésions corporelles, menaces que l'on pourrait peut-être qualifier de motifs pour agir; ces mobiles et motifs auront eu comme effet de rendre son acte illicite, involontaire du point de vue normatif

dans la plupart des cas.²⁷⁴ Pour le complice, jouissant²⁷⁵ de la défense de contrainte de la common law, nous croyons que le mobile joue également un rôle essentiel bien que le critère soit en partie objectif. Dans l'arrêt R. v. Graham²⁷⁶, Lane L.C.J. explique le test ainsi:

Was [D], or may he have been, impelled to act as he did because, as a result of what he reasonably believed [E] had said or done, he had good cause to fear that if he did not so act [E] would kill him or ... cause him serious physical injury? (2) If so, have the prosecution made the jury sure that a sober person of reasonable firmness, sharing the characteristics of [D], would not have responded to whatever he reasonably believed [E] said or did by taking part in the killing?

Ajoutons que l'on doit sans doute considérer les mots "reasonably believed" dans cette dernière citation comme devant maintenant se lire "believed".²⁷⁷ Nous pouvons donc conclure que dans la défense de contrainte de common law, le mobile joue un rôle essentiel pour déterminer si la personne alléguant la contrainte "had good cause to fear that if he did not so act [E] would kill him or ... cause him serious physical injury". La jurisprudence anglaise s'est même prononcée à l'effet qu'il n'est pas nécessaire que la personne ait agi seulement à cause des menaces de mort ou de lésions corporelles graves, d'autres menaces ayant pu entrer en jeu.²⁷⁸ Terminons avec la défense de contrainte morale en soulignant que l'application de la défense de common law au complice et l'art. 17 à l'auteur réel peut être en violation de l'art. 15 de la Charte;²⁷⁹ de plus, si l'art. 7 de la Charte a constitutionnalisé le principe du caractère involontaire du point de vue moral de la défense de l'état de nécessité, nous voyons mal

comment l'art. 17 sur la contrainte pourrait survivre une attaque constitutionnelle visant les exceptions prévues à cet article dans une situation d'un acte illicite mais involontaire au point de vue normatif. La solution logique serait alors d'appliquer la défense de l'état de nécessité comme excuse aux cas de contrainte.

La dernière excuse que nous examinerons est la provocation. Le para. 232(1) mentionne qu'une conduite qui autrement serait un meurtre, peut être réduit à une infraction d'homicide involontaire coupable si la personne a "ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine". Le par. 232(2)²⁸⁰ qui définit la provocation, mentionne, inter alia, que l'accusé doit avoir "agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid". Sans avoir à élaborer sur le critère objectif et subjectif applicable à la provocation,²⁸¹ nous voyons toute l'importance du mobile, la colère, et du motif, l'action injuste ou l'insulte, pour l'application de la provocation. La personne qui tue par provocation a l'intention requise pour le meurtre.²⁸² Ce n'est donc pas l'intention qui réduit le meurtre mais le mobile, la colère de l'agent suite à une action injuste ou à une insulte. Dressler mentionne que la provocation "not only causes anger, it motivates the actor to want to kill the provoker. Proof, then, of adequate provocation does not negate intent. It magnifies it."²⁸³

Nous terminerons la question des excuses, en examinant les conclusions que tire Yotopoulos-Marangopoulos concernant les

mobiles au niveau de ce qu'elle appelle "la culpabilité" et qui nous semble correspondre en partie²⁸⁴ à notre troisième condition, soit le blâme ou l'attribution. Celle-ci mentionne que les mobiles jouent un rôle important pour apprécier le degré de la faute (ce que nous appelons dans ce travail le blâme):

Les mobiles [...] nous permettent un examen plus subtil de la faute; ce sont eux qui confèrent à cette dernière [...] sa nuance qualitative-morale. Ils sont les indices du degré d'écart entre l'attitude morale de l'auteur et la conception morale de la société. Ainsi le degré de culpabilité au point de vue qualitatif (c'est-à-dire la réprobation sociale ou morale [...]) qu'entraîne un acte concret) est proportionnel au degré d'antisociabilité ou immoralité des mobiles.

Le caractère antisocial des mobiles est, par conséquent, un élément qui peut influencer de façon proportionnelle sur la culpabilité, et ce, qualitativement. C'est justement le degré d'antisociabilité des mobiles qui permet de nuancer la culpabilité lors de la fixation de la peine.

L'influence qu'exercent les mobiles sur la culpabilité, et notamment sur la réprobation ("reprochabilité" [...]) contenue dans celle-ci, peut parfois aboutir à la disparition de toute "reprochabilité", s'il existe en plus certaines circonstances objectives; celles-ci, combinées avec des mobiles qui ne sont pas anti-sociaux, rendent l'acte excusable.²⁸⁵

Pour les excuses, Yotopoulos-Marangopoulos mentionne que le mobile n'est pas antisocial car il est conforme à la nature humaine.²⁸⁶

Pourrait-on appliquer certains des commentaires de Yotopoulos-Marangopoulos au droit pénal canadien? Il nous semble que oui. Pour les cas, où la personne a cédé à une forte pression psychologique, comme la contrainte, la nécessité et même la provocation, il est vrai de dire que les mobiles et motifs joints à

aux circonstances objectives qui font partie de ces moyens de défense, peuvent enlever le caractère "reprochable" ou blâmable de la conduite illicite, soit en totalité comme dans le cas de la nécessité ou en partie, comme dans le cas de la provocation. La personne, acquittée à cause de l'état de nécessité qui excuse ou de la contrainte morale, agit pour un mobile qui est conforme à la nature humaine. Comme nous l'avons vu avec l'arrêt Perka, cette personne est poussée à agir par "les instincts normaux de l'être humain."

On pourrait même avancer qu'avec l'art. 7 de la Charte, une personne en proie au désarroi ou à la terreur suite à une attaque illicite, et qui outrepasserait les limites permises de la légitime défense, devrait bénéficier d'une excuse qui soit l'acquitterait par exemple, d'une accusation de meurtre ou tout au moins, réduirait l'accusation à l'homicide involontaire coupable si un blâme subsiste. A notre avis, la jurisprudence antérieure de la Cour suprême du Canada sur l'excès de force en légitime se doit d'être renversée.²⁸⁷ Une personne poussée par la peur ou la terreur n'agit pas de façon fautive ou blâmable car elle réagit à des mobiles qui sont conformes à sa nature humaine et qui ne sont antisociaux.

Le droit pénal canadien reconnaît aussi que les mobiles sont pertinents pour la détermination de la sentence.²⁸⁸ Les mobiles font partie de ce qu'on appelle les circonstances aggravantes ou atténuantes d'une infraction. Dans son Projet de Loi C-19,²⁸⁹

mort au feuilleton, le gouvernement canadien proposait que l'un des principes en matière de détermination de la peine serait que:

la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant compte tenu des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Soulignons, que ce projet de loi ne définit pas ce qu'est la "responsabilité" et que la Commission canadienne sur la détermination de la peine²⁹⁰ et un comité de la Chambre des communes ont fait des recommandations similaires.²⁹¹

CONCLUSION

Tous ceux qui ont écrit sur le mobile admettront facilement que le sujet est difficile. Yotopoulos-Marangopoulos dans sa conclusion écrit que le sujet est d'une "complexité peu commune".²⁹² Fletcher mentionne dans Rethinking Criminal Law, que dans sa discussion sur l'intention, il a évité le "murky field of distinguishing intentions from motives".²⁹³

Dans la première partie de ce travail, nous avons tenté de clarifier la notion de mobile. En examinant la doctrine anglo-saxonne, nous avons réalisé la grande diversité d'opinions sur le sujet. Pour illustrer cette diversité, rappelons que pour Bentham, les mobiles consistent en des peines et des plaisirs qui suggèrent l'action. Pour Salmond, l'intention ultérieure et le mobile sont synonymes. Pour Williams, d'un côté, et Smith et Hogan, de l'autre, le mobile peut signifier une sorte de sentiment ou une sorte d'intention, intention qui peut faire partie des faits constitutifs de l'infraction selon Williams comme intention ultérieure mais non selon Smith et Hogan puisque le mobile est au-delà de la mens rea. Pour Colvin, le mobile peut signifier un but ultime qui est distinct et au-delà de la mens rea ultérieure. Il est beaucoup plus facile de comprendre Williams et Colvin si on interprète l'intention ultérieure de Williams dans le crime de "burglary" et la "ulterior mens rea" de Colvin comme un dessein que le législateur peut criminaliser. Pour Hall, le mobile est la

raison pour agir et l'intention ultérieure, non pas un mobile, mais un but.

Avec le crime à caractère politique en matière d'extradition, l'euthanasie et la désobéissance civile ou l'objecteur de conscience, trois questions qui comportent dans leur discussion, la notion de mobile, nous avons recherché si ces questions pouvaient élucider la notion de mobile. Avec un "mobile" d'humilité, nous devons admettre que l'étude sommaire de ces trois questions n'a pas rapporté tous les bénéfices escomptés. Néanmoins, avec le crime à caractère politique, nous avons vu une confusion entre le mobile et le motif. Avec l'euthanasie, nous avons vu que la C.R.D. dans son projet de Code pénal a exclu le meurtre par compassion comme meurtre au premier degré pour l'inclure, non pas dans une disposition à part, mais dans le crime du meurtre punissable par aucune peine fixe ou minimale. La C.R.D. croit qu'on devrait tenir compte des mobiles au niveau de la sentence du meurtre comme c'est le cas pour toutes les infractions. La C.R.D. dans ses discussions ne distingue pas le "mobile" du "motif" et souligne la complexité de la motivation humaine. Enfin, avec l'objecteur de conscience, nous avons avancé que cette personne était motivée par une morale qui reflétait une norme sociale, soit celle des gens qui adhéraient à cette morale; nous avons aussi abordé la question de l'état de nécessité comme moyen de défense en soumettant que le moyen de défense ne saurait s'appliquer à ces cas car l'immédiateté du "danger" est absente.

Dans la troisième sous-partie, nous avons tenté un

approfondissement théorique de la notion de mobile avec Yotopoulos-Marangopoulos, sans doute l'unique juriste ayant écrit un livre français sur le sujet. Celle-ci, nous a permis d'éclaircir plusieurs notions. Pour ne répéter que les plus importantes, mentionnons que le mobile est "phénomène psychique, de nature affective, qui incite à accomplir une action concrète", que le but intermédiaire est un dessein (l'intention spécifique que mentionne Williams ou la mens rea ultérieure de Colvin) que le législateur peut criminaliser et enfin le but final, représentation consciente du changement final que désire la personne, but qui n'est pas criminalisé. Yotopoulos-Marangopoulos nous explique l'identité qui existe entre le mobile conscient et le but final quant à la teneur de la représentation. Enfin, cet auteur nous explique que les mots "mobile" et "motif" sont synonymes mais qu'ils sont distingués dans la philosophie. Pour les fins de notre deuxième partie, nous nous sommes servis des définitions de Yotopoulos-Marangopoulos du mobile, du but intermédiaire et du but ultime et avons tenté à quelques occasions de distinguer le mobile et le motif, bien que ce sont des synonymes mais qu'une certaine distinction philosophique existe entre eux. Nous avons réalisé dans la Partie II c) et d) de ce travail, sur le rôle du mobile au niveau de l'illicéité et du blâme, qu'il était parfois difficile de distinguer ces deux notions.

Le sujet des mobiles est difficile parce que la doctrine ne lui a accordé jusqu'ici que très peu d'importance. Une plus grande discussion aurait permis de développer avec le temps des consensus sur certains points.

Le peu d'importance accordé par la doctrine au mobile peut s'expliquer par des propositions comme celle du juge Dickson qui en "choisissant le sens du mobile comme "intention ultérieure" déclare dans l'arrêt Lewis: "Le mobile ne fait aucunement partie du crime et n'est pas juridiquement pertinent à la responsabilité criminelle." Une telle déclaration décourage la recherche sur le sujet des mobiles.

On pourrait se demander à la lumière de notre première partie si le juge Dickson avait raison de choisir le sens du mobile comme une intention ultérieure. Nous croyons que le juge Dickson a conçu le mobile dans l'arrêt Lewis, mais sans l'affirmer, comme l'expliquera Colvin, soit un but ultime qui est au-delà des faits constitutifs de l'infraction. Ce but ultime, comme nous l'avons vu avec Yotopoulos-Marangopoulos, n'est pas un mobile puisque le mobile a une charge affective qui est absente dans le but final; néanmoins, le mobile conscient coïncide en partie avec ce but ultime quant à la teneur de la représentation du résultat final que recherche ou désire l'agent. L'affirmation du juge Dickson que le mobile n'est pas pertinent à la responsabilité pénale semble avoir été faite dans un contexte où seulement l'actus reus et la mens rea dans son sens descriptif ont été considérés. Nous croyons que même si le juge Dickson avait considéré la définition de Yotopoulos-Marangopoulos, qu'il serait arrivé à la même proposition dans son jugement car justement celui-ci n'avait en tête que les notions de d'actus reus et de mens rea dans son sens descriptif.

Puisque la "responsabilité" pénale a connu des changements importants depuis l'arrêt Lewis, nous avons jugé nécessaire dans la deuxième partie de proposer les conditions d'un concept général et théorique de l'infraction. Ces conditions de la punissabilité d'une action ou les conditions nécessaires pour un verdict de culpabilité sont au nombre de trois: l'existence des faits constitutifs de l'infraction, l'illicéité (qui peut être niée par une justification) et le blâme (qui peut être niée par une excuse). Ce concept général de l'infraction est celui du Professeur Fletcher, de l'école allemande d'une influence mondiale et de la nôtre. Nous croyons qu'avec la mens rea normative introduite discrètement par l'arrêt du Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), la théorie des excuses et des justifications développée dans l'arrêt Perka et la théorie pénale, science internationale, qu'une telle structure de l'infraction s'avèrera exacte. Notre opinion est qu'en l'absence d'une "vraie" Partie générale dans notre Code criminel, les juristes se doivent d'articuler des positions théoriques sur une notion aussi importante que le concept d'infraction. Quoi qu'il en soit, cette structure théorique, nous ont permis d'examiner d'une façon organisée, le rôle du mobile.

Au niveau des faits constitutifs légaux de l'infraction, le mobile joue un rôle très négligeable. Le "dessein" que l'on retrouve dans de nombreuses infractions ne sont pas des mobiles mais des buts intermédiaires. Le mobile semble toutefois jouer un rôle lorsque des expressions comme "par corruption", "malicieusement" ou

"frauduleusement" sont employées par le législateur. Nous n'avons pas fait une étude exhaustive de ces infractions. Nous croyons qu'une réforme de droit pénal pourrait enlever tout rôle au mobile au niveau de cette première condition. Il est normal que le mobile ne joue pas un rôle important au niveau des faits constitutifs de l'infraction car ceux-ci sont des règles de conduite, "tu ne tueras point" etc. Ces règles de conduite lorsqu'elles sont violées doivent être prouvées. La tâche d'un procureur de la Couronne serait rendu presque impossible s'il fallait que celui-ci ou celle-ci ait à prouver des mobiles au niveau de cette condition.

Au niveau de l'illicéité, le mobile ou le motif joue un rôle important. Au niveau théorique, nous avons examiné qu'il doit exister un élément subjectif dans l'illicéité. Comme le dit Fletcher: "As a good reason for violating the norm, a justification requires that the actor be aware of, and act in response to the justifying elements." Ainsi pour les justifications d'application générale, l'art. 43 du Code criminel sur la discipline de l'enfant, tel qu'interprété dans l'arrêt Ogg-Moss explique que l'usage de la force doit être pour corriger l'enfant, c'est-à-dire que l'emploi de la force doit entrer dans le cadre de l'éducation de l'enfant; le mobile est donc le bien de l'enfant et le motif son éducation.

Nous avons vu également qu'il existe des justifications qui sont propres à certaines infractions. C'est le cas pour l'infraction de la libelle diffamatoire et pour certaines infractions où l'on retrouve dans les faits constitutifs de celles-ci, des expressions

comme "sans autorisation ni excuse légitime" ou "sans justification ou excuse légitime". Vu la difficulté de faire la preuve d'un élément négatif, il est possible que ces justifications ne seront considérées comme des éléments de l'infraction à prouver tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas devenus un "live issue". Notre recherche sur ces justifications particulières dans les exemples choisis, nous indiquent aussi la nécessité de la présence d'un motif ou d'un mobile.

Enfin nous avons fait une petite excursion théorique au niveau de la justification pour analyser la conclusion de Yotopoulos-Marangopoulos que le trait commun à toutes les justifications est un mobile non antisocial ou utile qui unit à certains faits objectifs, rend l'acte non antisocial, donc licite. Nous nous sommes vite aperçu de la pauvreté de notre doctrine sur les principes sur lesquels sont fondés les justifications pour discuter d'une telle conclusion. L'arrêt Perka qui rejette l'état de nécessité comme justification et qui peut s'expliquer par la tendance positiviste de notre Cour s'avère un obstacle sérieux au développement de notre droit. Il nous a semblé que sauf pour quelques exceptions, que le principe commun à toutes les justifications est un conflit de valeurs et d'intérêts, conflit qui ne peut être résolu que par une comparaison de ces intérêts et valeurs d'où ressort que les intérêts et valeurs sauvegardés surpassent de façon substantielle les intérêts et les valeurs sacrifiés. Puisque les intérêts ou valeurs sauvegardés sont plus importants que ceux qui y sont sacrifiés, on trouve donc un certain

bénéfice qui ne peut être qu'utile à la société.

Au niveau du blâme, nous avons vu que le mobile jouait un rôle un rôle inexistant pour la minorité pénale et négligeable pour l'intoxication. Pour le désordre mental, le mobile inconscient peut être un élément de preuve pour établir ce moyen de défense. C'est avec l'état de nécessité comme excuse, la contrainte morale et la provocation, excuse partielle au meurtre que nous avons réalisé l'importance du mobile et du motif. Les mobiles dans l'état de nécessité qui excuse et la contrainte sont conformes à la nature humaine lorsqu'ils sont joints à des circonstances objectives. Le motif dans la provocation nous a semblé être l'insulte ou l'action injuste et le mobile, la colère. On pourrait avancer que la raison pourquoi la provocation n'est qu'une excuse partielle, c'est que la réaction n'est pas tout à fait conforme à la nature humaine, du moins de ce qu'elle devrait être et qu'un blâme ou reproche subsiste.

Pour terminer, mentionnons que ce travail nous a permis d'approfondir nos connaissances théoriques sur le droit pénal et de vérifier "l'utilité" d'un concept général et théorique de l'infraction pour analyser d'une façon structurée la question des mobiles.

NOTES

1. J. BENTHAM, Theory of Legislation, Londres, Trübner, 1876 à la p. 253.
2. Voir par exemple, K.B. HOYENDA et K.T. HOYENDA, "Motivational Explanations of Behaviour", Monterey (California), Brooks/Cole, 1984 qui définissent le mobile ainsi à la p. 4: "...the term motive is used to refer to internal states and to external goals and incentives that can be used in explanations of unforced behavior". Ces auteurs mentionnent comme exemple d'un "unforced behavior", l'éternuement.
3. Voir par exemple A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, Les mobiles du délit: Etude de criminologie et de droit pénal suisse et comparé, Paris, L.G.D.J., 1974 aux pp. 11 à 63.
4. Voir les extraits de Jean-Paul Sartre et de Gilbert Ryle cités dans H. MORRIS, Freedom and Responsibility, Readings in Philosophy of Law, Stanford, Stanford University Press, 1961 aux pp. 191-203; voir aussi la bibliographie de ce travail.
5. D.N. HUSAK, Philosophy of Criminal Law, Totowa (New Jersey), Rowman & Littlefield, 1987 aux pp. 143-148; D.N. HUSAK, "Motives in Criminal Liability", 8 *Criminal Justice Ethics* 3 (1989); C.T. SISTARE, "Agent Motives and the Criminal Law", 13 *Social Theory and Practice* 303 (1987).
6. A. JODOUIN, "Systèmes, interprétation et culpabilité" dans Mélanges Louis-Philippe Pigeon, Collection Bleue, Ouvrages Collectifs, Montréal, Wilson et Lafleur, 1989, pp. 235-261 aborde le sujet aux pp. 249-251, 256 et 258-259.
7. G.P. FLETCHER, Rethinking Criminal Law, Boston, Little, Brown, 1978 à la p. xix.
8. [1979] 2 R.C.S. 821 à la p. 833 (le juge Dickson rend le jugement de la Cour).
9. Ibid. à la p. 831.
10. Id.
11. Ibid. à la p. 832.
12. G. WILLIAMS, Criminal Law: The General Part, 2e éd., Londres, Stevens, 1961 aux pp. 48-49.
13. Précité, note B à la p. 831.
14. Williams est l'auteur de la 10e éd. de l'ouvrage de Salmond!

Voir G. WILLIAMS, Jurisprudence by John Salmond, 10^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1947.

15. Op. cit., note 3.

16. [1984] 2 R.C.S. 233.

17. Ibid. à la p. 259.

18. J. BENTHAM, An introduction to The Principle of Morals and Legislation, New York, Hafner, 1948 (réimpression de l'édition de 1823) à la p. 98.

19. Ibid. aux pp. 142 et 152. Sur le concept d'intention, voir les pp. 82-96.

20. Ibid. aux pp. 99 et 102. W.H. HITCHLER dans "Motive as an Essential Element of Crime", 35 Dick.L.Rev 105 (1935) définit le mobile comme "a desire prompting conduct" (p. 105) ou "a particular idea with an affective tone attaching to it, the idea becoming a motive as soon as it solicits the will" (p. 107).

21. Ibid. à la p. 99.

22. Id.

23. Ibid. aux pp. 105-127 et pp. 131-151. Voir aussi la note 149 infra.

24. HER MAJESTY'S COMMISSIONERS ON CRIMINAL LAW, Seventh Report, London, W. Clowes and Sons, 1843 (réimpression dans Irish University Series of British Parliamentary Papers, Reports From the Commission on the Criminal Law with Appendixes and Index 1843-45, Legal Administration Criminal Law 4, Shannon (Ireland), Irish University Press, 1971).

25. Ibid. à la p. 41.

26. Voir G. FASSO, Histoire de la Philosophie du droit, XIXe et XXe siècles, (volume XX de la Bibliothèque de Philosophie de Droit), Paris, L.G.D.J., 1976 à la p. 22.

27. J. AUSTIN, Lectures on Jurisprudence or the Philosophy of Positive Law, vol. I, 3^e éd., Londres, John Murray, 1869 aux pp. 424, 427-428 et 432. Le sujet a déjà fait l'objet d'un travail par nous, voir F. LAREAU, "Le dualisme et un contre-courant dans l'infraction de commission intentionnelle", travail remis au professeur A.-F. Bisson pour le cours DCL 5500, séminaire en philosophie du droit (automne 1989).

28. AUSTIN, ibid. à la p. 428.

29. Ibid. aux pp. 433-434.

30. Ibid. aux pp. 435-436.
31. Ibid. à la p. 436.
32. Id.
33. Id.
34. W.W. COOK, "Act, Intention and Motive in the Criminal Law", 26 Yale L.J. 645 (1917) aux pp. 660-661.
35. H.L.A HART, Punishment and Responsibility, Oxford, Clarendon Press, 1968 à la p. 101.
36. Stephen est l'auteur du Projet de loi Criminal Code (indictable Offences), Bill 178, 1878, 41 Vict., qu'une Commission royale étudia. Cette commission, dont Stephen fut l'un des quatre commissaires, annexa dans son rapport un projet de code pénal ("The Draft Code"), que l'on appelle communément l'English Draft Code et qui constitue le fondement du Code criminel de 1892; voir CRIMINAL CODE COMMISSION, Report of the Royal Commission appointed to consider The Law Relating To Indictable Offences: With An Appendix containing A Draft Code embodying the Suggestions of the Commissioners, Command Number 2345, London, Eyre and Spottiswoode, 1879.
37. J.F. STEPHEN, A History of The Criminal Law of England, vol. II, London, Macmillan, 1883 (réimpression: Buffalo, William S. Hein & Co.) à la p. 110.
38. Id.
39. Ibid. à la p. 111.
40. Id.
41. Ibid. aux pp. 111-112.
42. J. SALMOND, Jurisprudence, 7e éd., London, Sweet & Maxwell, 1924 aux pp. 397-398.
43. Ibid. à la p. 398.
44. Id.
45. Id.
46. Ibid. à la p. 405 (nous soulignons).
47. Ibid. à la p. 398.
48. Id.
49. WILLIAMS, op. cit., note 12 à la p. 48.

50. Ibid.
51. Id.
52. Voir supra, note 14.
53. WILLIAMS, op. cit., note 12 à la p. 49.
54. Id.
55. Id.
56. C. HOWARD, Criminal Law, 4e éd., Sydney, Law Book, 1982 à la p. 353.
57. W.R. LaFAVE et A.W. SCOTT, Substantive Criminal Law, vol. I, St. Paul, West, 1986 à la p. 320.
58. J. HALL, General Principles of Criminal Law, 2e éd., Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1960 aux pp. 89-90 et 92.
59. Ibid. à la p. 93.
60. Ibid. à la p. 85.
61. Ibid. aux pp. 89 et 92.
62. Ibid. aux pp. 84 et 89.
63. J.C. SMITH et B. HOGAN, Criminal Law, 6e éd., Londres, Butterworths, 1988 aux pages 78-79.
64. Ibid. à la p. 79.
65. D. STUART, Canadian Criminal Law, A Treatise, 2e éd., Toronto, Carswell, 1987 à la p. 129.
66. Id.
67. Id.
68. E. COLVIN, Principles of Criminal Law, Toronto, Carswell, 1986 à la p. 96.
69. Ibid. aux pp. 45 et 96.
70. Ibid. à la p. 45.
71. Ibid. à la p. 97.
72. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, op. cit., note 3 à la p. 115. On ne retrouve pas cette raison dans les sources juridiques canadiennes consultées sur le sujet.

73. G.V. La Forest, Extradition To and From Canada, Toronto, Canada Law Book, 1977 à la p. 62.

74. L.R.C. 1985, c. E-23.

75. LA FOREST, op. cit., note 73 à la p. 64.

76. Voir aussi l'al. 22(1)a) où le Ministre de la Justice peut refuser de prendre un arrêté d'extradition s'il a conclu que l'infraction a un caractère politique. La refus d'extrader pour l'infraction à caractère politique peut donc être rendu par les tribunaux ou le ministre.

77. S.A. WILLIAMS et J.-G. CASTEL, Canadian Criminal Law: International and Transnational Aspects, Toronto, Butterworths, 1981 à la p. 370. Les trois autres conditions ne sont pas pertinentes au travail.

78. In Re Castioni, [1891] 1 Q.B. 149.

79. Ibid. aux pp. 156 et 159.

80. [1964] A.C. 556 (H.L.) aux pp. 583-584

81. C. LAMBOIS dans Droit pénal international, 2e éd., Paris, Dalloz, 1979 à la p. 552 mentionne:

Peuvent être considérées comme politiques, au sens du droit de l'Extradition, les infractions de droit commun connexes à une infraction politique. Il ne suffit pas que l'infraction soit inspirée par un mobile politique, il est nécessaire qu'elle ait un objectif politique, auquel sa gravité est proportionnée.

82. ATF, 90, I, 299 cité dans H. SCHULTZ dans "La Convention Européenne d'extradition et de délit politique" dans En hommage à Jean Constant, Faculté de droit de Liège, 1971, pp. 313-327, aux pp. 319-320.

83. M. ANCEL, éd., Les nouveaux codes pénaux de langue allemande, Vol. v, Collection des codes pénaux européens, Paris, Documentation française, 1981 à la p. 474. Voir aussi l'art. 77 du Code pénal autrichien, homicide sur la demande de la victime, ibid. à la p. 51 et l'art. 114 du Code pénal suisse sur le "meurtre sur la demande de la victime" dans M. ANCEL, éd., Les Codes pénaux européens, vol. IV, Paris, Centre français de droit comparé, 1971 à la p. 1949.

84. COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA (ci-après C.R.D.), Pour une nouvelle codification du droit pénal, Rapport 31, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1987.

85. Ibid. à la p. 67.

86. Id.
87. Ibid. à la p. 65.
88. Pour une définition du "dessein", voir ibid. aux pp. 22-26.
89. Ibid. à la p. 67. Cette recommandation suit celle contenue dans C.R.D., L'homicide, Document de travail 33, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1984 à la p. 88.
90. L'homicide, ibid. à la p. 78.
91. Ibid.
92. Ibid. aux pp. 77-88.
93. C.R.D., Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement, Document de travail 28, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982 à la p. 57.
94. C.R.D., Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement, Rapport 20, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1983 aux pp. 18-20. La C.R.D. recommandait aussi à la p. 18 de ne pas décriminaliser l'euthanasie active volontaire. Ces positions sont maintenues dans C.R.D., Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal, Rapport 28, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1986 à la p. 14.
95. Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement, op. cit., note 93 à la p. 54.
96. L'homicide, op. cit., note 89 à la p. 78 où les deux expressions sont utilisées.
97. Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement, op. cit., note 93 à la p. 58.
98. C.R.D., Euthanasie, aide au suicide et interruption de de traitement, Rapport 20, op. cit., note 94 à la p. 19.
99. JODDUIN, op. cit., note 6 à la p. 259.
100. B.J. KATZ, "Civil Disobedience and the First Amendment", 32 U.C.L.A Law R. 904 (1985) aux pp. 904 et 906. Dans le cas de "direct civil disobedience", on proteste contre la loi en la violant et dans le cas de "indirect civil disobedience", l'objet de la protestation n'est pas la loi que l'on viole. Dans ce dernier cas, on peut penser à une violation d'un règlement de circulation sur une base militaire pour protester contre une politique se rapportant à la défense nationale.
101. 472 A.2d 1099 (1984).

102. Ibid. à la p. 1124.

103. Ibid. à la p. 1123. Sur la question de l'état de nécessité pour la désobéissance civile, voir J.H. LEVITIN, "Putting the Government on Trial: The Necessity Defense and Social Change", Wayne L. Rev. 1221 (1987).

104. Le juge Dickson dans l'arrêt Perka c. R., précité note 16 à la p. 259 résume les conclusions (8) et (9) sur l'état de nécessité comme excuse ainsi :

(8) l'existence d'une autre solution raisonnable et légale a aussi pour effet d'écartier ce moyen de défense; pour être involontaire, l'acte doit être inévitable et n'offrir aucune possibilité raisonnable d'adopter une autre ligne de conduite qui ne comporte pas d'infraction à la loi; (9) ce moyen de défense ne s'applique qu'à une situation de danger imminent où on a agi afin d'éviter un péril imminent et immédiat.

105. KATZ, loc. cit., note 100 à la p. 904.

106. LEVITIN, loc. cit., note 103 à la p. 1225 cite les remarques de Gandhi à son juge avant le prononcé de la sentence :

Nonviolence implies voluntary submission to the penalty for noncooperation with evil. I am here, therefore, to invite and submit cheerfully to the highest penalty that can be inflicted upon me for what is a deliberate crime and what appears to me to be highest duty of a citizen. The only course open to you, the judge, is either to resign your post, and thus dissociate yourself from evil if you feel that the law you are called upon to administer is an evil and that in reality I am innocent, or to inflict on me the severest penalty if you believe that the system and the law you are assisting to administer are good for the people of this country and that my activity is therefore injurious to the public weal.

107. Sur ce sujet, voir en général W. HASSEMER, "Justification and Excuse in Criminal Law: Theses and Comments", [1986] Brigham Young U.L.Rev. 573 à la p. 589.

108. Id.

109. Op. cit., note 3.

110. R. GASSIN, Criminologie, Paris, Dalloz, 1988 aux pp. 18-19.

111. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, op. cit., note 3 à la p. 23.

112. Ibid. aux pp. 103-104.
113. Ibid. à la p. 23.
114. Ibid. à la p. 43.
115. Ibid. à la p. 27.
116. Ibid. à la p. 120; voir aussi la p. 121.
117. Id.
118. Ibid. à la p. 28. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS mentionne aussi à la p. 28 que le "mobile le plus fort (mobile principal) est, d'ordinaire, celui qui prévaut ou qui influe à titre principal sur la formation de toute résultante".
119. Ibid. à la p. 28: "dans le langage philosophique l'usage veut qu'on entende plus spécialement par motif un état intellectuel (noétique) et par mobile un état affectif". YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS développe aussi la notion de "mobile dernier" à la p. 28.
120. D. JULIA, Dictionnaire de la philosophie, Paris, Larousse, 1964, à la p. 184.
121. J.-P. SARTRE, L'être et le néant, essai d'ontologie phénoménologique, Gallimard, 1970 (publié pour la première fois en 1943) aux pp. 500-501. Sartre précise que le motif est "la saisie objective d'une situation déterminée en tant que cette situation se révèle, à la lumière d'une certaine fin, comme pouvant servir de moyen pour arriver à cette fin" (p. 501).
122. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, op. cit., note 3 à la p. 104; voir aussi la p. 23.
123. Ibid. aux pp. 104 et 108.
124. Id.
125. Id.
126. Ibid. aux pp. 25, 104 et 260-268. Nous retrouvons de nombreuses infractions de cette sorte dans notre Code criminel, par exemple: l'al. 46(2)a) sur la trahison ("en vue de renverser"); l'art. 52 sur le sabotage ("dans un dessein préjudiciable"); le para. 343a) sur le vol qualifié ("pour extorquer"). Nous traiterons de cette question dans la Partie II B de ce travail.
127. Ibid. à la p. 107.
128. Id.

129. Id.

130. Ibid. à la p. 108.

131. H.-H. JESCHECK, "Droit Pénal", étant le titre I de la deuxième partie du volume Introduction au droit allemand - République fédérale, Tome II, Droit public - Droit pénal, sous la direction de M. Fromont et A. Rieg, Paris, Cujas, 1984, pp. 253-337 à la p. 269 (nous soulignons).

132. D.W. MORTEL, "On the Distinction between Recklessness and Conscious Negligence", 30 Am.J.Comp.L. 325 (1982) à la p. 328.

133. Id.

134. (1979), 49 C.C.C. (2d) 369 (C.A. de l'Ont.).

135. JESCHECK, op. cit., note 131 à la p. 269.

136. Voir par exemple, Leary c. R., [1978] 1 R.C.S. 29 à la p. 34 (Juge Dickson) et J. FORTIN et L. VIAU, Traité de droit pénal canadien, Montréal, Thémis, 1972 à la p. 109.

137. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, op. cit., note 3 à la p. 26.

138. Ibid. à la p. 25.

139. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, ibid. à la p. 261. Cette partie de l'infraction constituerait un but spécial ("dolus specialis") prévu par la loi et qui dépasserait l'intention ordinaire qui "correspond à la structure objective du délit, à savoir aux faits externes que la loi requiert pour que l'acte soit objectivement accompli" (p. 255). Ainsi ce but spécial dépasse l'intention ordinaire: "en d'autres termes, l'agent a voulu le changement matériel qui constitue la partie objective du délit (=dol) [...] en outre il a un dessein dépassant cet acte objectif, un dessein dont l'existence, mais non pas la réalisation, est indispensable à la perfection de ce délit" (pp. 260-261). La doctrine allemande et suisse considère ce but spécial comme distinct du mobile (voir p. 262).

140. Ibid. aux pp. 29-30.

141. L'intention tel que définit dans R. v. Buzzanga and Durocher, précité note 134, voir Re Brown and The Queen (1983), 4 C.C.C. (3d) 571 à la p. 574 (Ont. H.C.J.).

142. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, op. cit., note 3 à la p. 120; voir aussi les pp. 117 à 122.

143. Ibid. à la p. 117.

144. Id.

145. Ibid. à la p. 118.

146. Id.

147. Ibid. à la p. 128.

148. Ibid. aux pp. 113-114.

149. Ibid. à la p. 114 et 169. Notons que J. BENTHAM dans Theory of Legislation, op. cit., note 1 aux pp. 254-255 classifie les mobiles "according to the tendency which they seem to have to unite or to disunite the interests of the individual and of the community". Les quatre catégories sont: le mobile purement social, c'est-à-dire la bienveillance; les mobiles semi-sociaux, "the love of reputation, the desire of friendship, religion"; les mobiles anti-sociaux, "antipathy in all its branches" et les mobiles personnels, "pleasure of sense, love of power, pecuniary interest, the desire of self-preservation". Selon Bentham, les deux premiers "generally operate with utility" et les deux autres "tend the other way".

150. Précité, note B.

151. (1974), 6 O.R. (2d) 496 à la p. 503 citée dans Lewis c. R., précité, note B à la p. 833.

152. Le juge McIntyre écrit dans l'arrêt R. c. Tutton, [1989] 1 R.C.S. 1392 à la p. 1429: "Notre concept de culpabilité criminelle repose principalement sur l'examen de l'état d'esprit qui accompagne l'acte délictueux ou lui donne naissance, et l'attribution de la responsabilité criminelle sans la preuve d'un tel état d'esprit répréhensible peut donner lieu à de graves inquiétudes."

153. Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.U.) dans L.R.C. 1985, App. II, no. 44.

154. [1988] 2 R.C.S. 3 à la p. 18. Pour une discussion voir D. STUART, "Holmes and Whythe: Zig-Zags on Reversing the Onus, Section 1 and Care and Control", (1988) 64 C.R. (3d) 143 aux pp. 144-147. Nous soumettons qu'il faut interpréter l'arrêt R. c. Schwartz, [1988] 2 R.C.S. 443 comme exception au principe et ne visant qu'une infraction particulière.

155. [1985] 2 R.C.S. 486.

156. [1987] 2 R.C.S. 636.

157. Ibid. aux pp. 652-653 (juge Lamer); voir aussi R. v. Buzzanga and Durocher, précité, note 134 à la p. 381.

158. Ibid. à la p. 652.

159. R. c. Tutton, précité, note 152 (juges Wilson, Dickson et

La Forest). La solution la plus simple n'est de voir dans la mens rea descriptive qu'un élément des faits constitutifs. Dans une telle optique, la négligence devient un standard objectif et la mens rea normative ou le blâme revient à se demander si l'accusé, tel qu'il est, pouvait rencontrer ce standard.

160. Précité, note 155 à la p. 492.

161. C.R.D., Droit pénal: partie générale - responsabilité et moyens de défense, Document de travail 29, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982 à la p. 25.

162. Ibid. à la p. 26.

163. A ce sujet, voir G.P. FLETCHER, "The Right and the Reasonable", 98 Harv. L.R. 949 (1985) à la p. 960: "There would be no more point in blaming or excusing a justified act than there would be in blaming or excusing a beneficial act. The justification sanctifies the act and renders excuses irrelevant".

164. JODOUIN, op. cit., note 6; G. COTE-HARPER, A. MANGANAS et J. TURGEON, Droit pénal canadien, 3e éd., Cowansville, Editions Blais, 1989, pp. 253-255; FORTIN et VIAU, op. cit., note 136 aux pp. 70-75. La doctrine pénale canadienne-anglaise se montre quelque peu réfractaire à la mens rea dans son sens normatif et n'en discute à peu près pas. STUART, op. cit., note 65 à la p. 389, s'oppose à une partie importante de la doctrine de Fletcher.

165. Op. cit., note 7.

166. C. DURHAM, C., "Book Review - Rethinking Criminal Law", [1979] Utah L. Rev. 628.

167. Le droit pénal allemand et en particulier sa méthode d'analyse de l'infraction a influencé le droit de nombreux pays: Italie, Espagne, Autriche, Suisse, pays de l'Amérique du Sud, et maintenant l'Amérique; voir FLETCHER, op. cit., note 7 à la p. 467 et Bruce P. ARCHIBALD, "The Constitutionalization of the General Part", (1988) 67 R. du B. Can. 403, p. 406, sa note 14. Pour un excellent exposé du droit pénal allemand voir H.-H. JESCHECK, op. cit., note 131.

168. Nous pouvons résumer Fletcher dans Rethinking Criminal Law, en disant que selon Fletcher, les conditions pour qu'une personne soit trouvée coupable d'une infraction sont premièrement, le "wrongdoing" et deuxièmement, l'"attribution". Fletcher appelle "wrongdoing", la violation d'une norme légale qui prohibe ou demande une conduite spécifique, violation qui n'est pas justifiée. Le "wrongdoing" consiste premièrement en une action qui réalise les éléments que l'on retrouve dans la définition d'une infraction (y compris la mens rea dans son sens descriptif) et deuxièmement, l'illicéité ("unlawfulness", "wrongfulness"). L'illicéité est l'absence d'une justification qui permet de violer la norme première (les faits constitutifs de l'infraction, la "définition"

de l'infraction). Avec le "wrongdoing", on est surtout préoccupé par l'acte. Une fois le "wrongdoing" établi, il est nécessaire d'établir "l'attribution", c'est-à-dire si l'on peut blâmer l'accusé pour son acte illicite. Il s'agit alors d'une analyse normative où l'on est préoccupé avec l'accusé. Les excuses nient l'attribution. Voir les pp. 454-459 et 575-579 par exemple.

169. Précité, note 16 à la p. 233.

170. Rethinking Criminal Law, op. cit., note 7. Voir par exemple à la p. 577: "The distinction between wrongdoing and attribution ... corresponds to the distinction between justification and excuse. Claims of justification negate the dimension of wrongdoing; claims of excuse negate the element of attribution or culpability."

171. Perka c. R., précité, note 16 à la p. 246:

Une "justification" a pour effet de repousser le caractère mauvais d'un acte qui techniquement constitue un crime.

Par contre, une "excuse" consiste à reconnaître le caractère mauvais de l'acte, mais à affirmer que les circonstances dans lesquelles il a été accompli sont telles qu'il ne devrait pas être attribué à son auteur.

La traduction de "wrongfulness of an action" par "caractère mauvais de l'acte" ne tient pas compte du sens légal du nouveau mot "wrongfulness" en droit pénal.

172. G.P. FLETCHER, "Criminal Theory as an International Discipline: Reflections on the 1984 Freiburg Workshop", Criminal Justice Ethics 60 (Winter/Spring 1985): "Although our [German and American] statutory law and leading cases might be different, the questions that arise in assessing liability are universal".

173. JESCHECK, op. cit., note 131 à la p. 271.

174. Ibid. aux pp. 267 et 271.

175. Ibid. à la p. 267.

176. Ibid. à la p. 271.

176a. FLETCHER, op. cit., note 7 à la p. 492.

177. Cette définition ne saurait valoir que pour les infractions d'intention ou d'insouciance.

178. [1987] 2 R.C.S. 293 à la p. 202.

179. Id.

180. Par exemple: al. 46(2)a) (trahison), al. 121(2)a) (entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale).

181. Par exemple: art. 52 (sabotage), art. 87 (port d'arme ou d'imitation d'arme).

182. Par exemple: al. 70(1)a) (décrets du gouverneur en conseil), al. 120b) (corruption de fonctionnaires), art. 137 (fabrication de preuve), al. 202(1)a) (gageure, bookmaking, etc.), art. 242 (négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance), art. 381 (emploi de la poste pour frauder), al. 389(1)b) (aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent) et l'art. 423 (intimidation).

183. Par exemple: para. 57(2) (fausse déclaration relative à un passeport), para. 113(1) (fausse déclaration afin d'obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu), para. 121(2) (entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale) et l'al. 385(1)a) (cacher frauduleusement des titres).

184. Par exemple: par. 163(1) (corruption des moeurs), art. 168 (mise à la poste de choses obscènes), al. 210(2)c) (propriétaire d'une maison de débauche) et l'al. 212(1)b) (proxénétisme).

185. Par exemple: al. 201(2)b) (personne qui tolère le jeu).

186. Par exemple: art. 76 (détournement), al. 81(1)a) (usage d'explosifs), al. 120a) (corruption de fonctionnaires), al. 121(2)b) (entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), para. 131(1) (parjure), para. 140(1) (méfait public), al. 144b) (bris de prison), al. 146b) (permettre ou faciliter une évasion), al. 173(1)b) (actions indécentes), art. 209 (tricher au jeu), art. 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles), art. 246 (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction), art. 279 (enlèvement), art. 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans), para. 322(1) (vol), al. 362(1)c) (escroquerie: faux semblant ou fausse déclaration), al. 385(1)a) (cacher frauduleusement des titres), art. 410 (autres infractions aux marques de commerce) etc.

187. Par exemple: art. 243 (suppression de part).

188. Al. 245a) (fait d'administrer une substance délétère).

189. Par exemple: al. 212(1)g) (proxénétisme).

190. C'est à tort, nous soumettons, que STUART, op. cit., note 65 à la p. 129 mentionne que "...our breaking and entry offences proscribe, for example, entry with intent to steal. In such cases the mental element might well coincide with motive."

191. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS., op. cit., note 3 à la p. 267.

192. SALMOND, op. cit., note 42 à la p. 402 identifie l'intention de la tentative en common law avec avec l'"ulterior intent or motive".
193. F.B. SAYRE, "Mens Rea", 45 Har. Law Rev. 974 (1931-32) à la p. 1019.
194. STUART, op. cit., note 65 à la p. 132.
195. (1976) 32 C.C.C. (2d) 224 à la p. 231 (Nfld. Dist. Ct.).
196. [1947] K.B. 927.
197. R. c. Bergstrom, [1981] 1 R.C.S. 539 à la p. 544 où le juge McIntyre mentionne que le moyen de défense de la contrainte "ne peut être accueilli que s'il est établi que l'accusé a, de fait, véritablement commis l'infraction"; voir aussi R. c. Holmes, [1988] 1 R.C.S. 914 et R. c. Mack, [1988] 2 R.C.S. 903 à la p. 946.
198. Voir l'arrêt Faguette c. R., [1977] 2 R.C.S. 189. Le particularisme du par. 21(2) pour celui plaidant la contrainte est que toute la question peut se résumer à une intention, ou à un fait subjectif, à savoir s'il a formé avec d'autres le projet de poursuivre une fin illégale ("formed an intention in common"); le fait qu'une infraction a été commise par un autre participant est secondaire pour celui plaidant la contrainte. Le complice sous le para. 21(2) n'a pas à poser d'actes comme c'est le cas des complices agissant par contrainte sous les al. 21(1)b) et c); ceux-ci doivent poser des actes, par exemple encourager, aider etc., actes qui demandent une intention.
199. J.C. MARTIN, The Criminal Code of Canada, Toronto, Cartwright, 1955 à la p. 69. Crédisons STUART, op. cit., note 65 à la p. 132 pour cette information.
200. Dans l'arrêt R. v. Brais (1972), 20 C.R.N.S. 190 (B.C. C.A.), on a décidé que ce mot signifiait que "the obtaining of a telecommunication service must be intentional and deliberate, that is to say, without mistake, and with knowledge that the service is not the accused's to obtain in the way it is obtained."
201. SMITH et HOGAN, op. cit., note 63 à la p. 122 (notes omises).
202. Le par. 119(1) (corruption de fonctionnaires), le par. 120 (corruption de fonctionnaires), l'art. 142 (acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets) et l'al. 426(1)a) (commissions secrètes).
203. Dans l'arrêt R. v. Butler (1975), 26 C.C.C. (2d) 445 (Ont. Co. Ct.) on cite ce passage du Cussen dans l'arrêt R. v. Worthington, [1921] V.L.R. 660. Voir aussi sur cette disposition, l'arrêt Re Guttman and The Queen, (1982) 64 C.C.C. (2d) 342 (C.S. du Qué.).

204. L'arrêt R. v. Brown (1956), 116 C.C.C. 287 (C.A. de l'Ont.) à la p. 305 (juge Gibson). Voir aussi l'arrêt R. v. Gross (1945), 1 C.R. 14 (C.A. de l'Ont.) à la p. 21:

The word 'corruptly' ... sounds the keynote to the conduct at which the section is aimed. The evil is the giving of a gift or consideration, not bona fide but mala fide, and designedly, wholly or partially, for the purpose of bringing about the effect forbidden by the section. It need not necessarily amount to a bribe to do some specific act, or a reward for having done it.

205. L'arrêt R. c. William Eastgate, C.A. de la C.-B., 4 oct. 1979 (juge Taggart), citée dans R. c. Atkinson (No. 1) (1980), 57 C.C.C. (2d) 489 (C.A. du N.-B.), appel à la Cour suprême du Canada refusé, 36 N.B.R. (2d) 358.

206. SMITH et HOGAN, op. cit., note 63 à la p. 128.

207. R. CARD, Cross Jones & Card - Introduction to Criminal Law, 11e éd., Londres, Butterworths, 1988 à la p. 97.

208. [1960] 1 All E.R. 256 (C.C.A.).

209. Par exemple: para. 322 (vol), art. 331 (vol par une personne détenant une procuration), para. 342.1(1) (utilisation non autorisée d'un ordinateur), art. 365 (affecter de pratiquer la magie etc.), art. 387 (vente frauduleuse d'un bien immeuble), al. 378b) (infractions relatives aux registres).

210. (1973), 22 C.R.N.S. 258 à la p. 261 (C.A. de l'Ont.); voir aussi les arrêts R. v. Dalzell (1983), 6 C.C.C. (3d) 112 (N.S. C.A.) et R. v. Fisher (1987), 31 C.C.C. (3d) 303 (Sask. C.A.).

211. COTE-HARPER, MANGANAS et TURGEON, op. cit., note 164 aux pp. 622-623.

212. HITCHLER, loc. cit., note 20 à la p. 114.

213. STUART, op. cit., note 65 à la p. 465.

214. [1978] 2 R.C.S. 1175.

215. (1988), 43 C.C.C. (3d) 187 à la p. 190 (C.A. de l'Ont.), permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada refusé, ibid. à la p. vi. Voir aussi les arrêts suivants: R. v. Black (1983), 5 C.C.C. (3d) 313 (C.A. Ont.), permission d'en appeler refusé 52 N.R. 153 (C.S.C.); R. v. Sebe (1987), 35 C.C.C. (3d) 77 (Sask. C.A.) et Daigle c. R., [1987] R.J.Q. 2374 (C.A.).

215a. R. v. Currie; R. v. Bruce (1984) 5 O.A.C. 280 (C.A.)

215b. Ibid.. Voici une partie des instructions du juge de première instance aux jurés citée par la Cour d'Appel à la p. 283:

...an intention on the part of the accused to repay the victim is irrelevant and does not provide a defence if the conduct of the accused is otherwise shown to involve dishonest deprivation for personal ends. Similarly, if the victim is deliberately deprived by dishonest means, it matters not that the accused had an honest desire to avoid causing any loss or that he expected that that which he was doing might, at a later time, be validated or rectified or meet the victim's approval.

Thus, the intent that must be proved is that the accused, by dishonest means, intended to cause deprivation to the victim. As I explained earlier, 'deprivation' has a very wide meaning; it occurs upon proof of detriment, injury, prejudice or risk of prejudice to the economic interests of the victim. However, fraudulent or dishonest intent does not require the existence of some evil or reprehensible intention. No distinction is drawn in law between the state of mind who does an act because he desires it to produce a particular evil consequence, and the state of mind of one who does the act knowing full well that it is likely to produce that consequence although it may not be the object he was seeking to achieve by doing the act. What is common to both these states of mind is the willingness to produce the particular evil consequence; they connote deliberate conduct. And so, as I stated, if the victim is deliberately deprived by dishonest means, it matters not that the accused had an honest motive or genuine desire to avoid causing any loss.

216. Art. 25, 27, 30-32. Voir aussi les art. 494 et 495 sur l'arrestation bien que le texte de loi n'utilise pas les mots "est fondé", il s'agit en fait de justifications qui peuvent être plaidées. Concernant les art. 25, 27 et 30-32, le texte français utilise les mots "est fondé" tandis que le texte anglais utilise les mots "is justified". L'art. 28 et le para. 29(3) utilisent les mots "protection contre toute responsabilité pénale" ("is protected from criminal responsibility"). Les Commissaires du CRIMINAL CODE BILL COMMISSION de 1879, op. cit., note 24 à la p. 11, expliquent que lorsque l'expression "is justified" est utilisée, la personne ne peut pas être punie et ne peut être poursuivie au civil; lorsque l'expression "is protected from criminal responsibility" est utilisé, la personne ne peut pas être punie mais elle n'est pas nécessairement protégée d'une poursuite civile: "[the words 'is protected from criminal responsibility'] leave his liability to an action for damages to be determined on other grounds, the enactment neither giving a defence to such an

action where it does not exist, nor taking it away where it does."

217. Art. 34-37.

218. Art. 37-42.

219. Art. 43 (discipline des enfants) et art. 44 (discipline à bord d'un navire)

220. Art. 45.

221. Le texte de l'art. 45 n'utilise pas l'expression "est fondé", les mots employés étant "est à l'abri de responsabilité pénale". FORTIN et VIAU, *op. cit.*, note 136 aux pp. 281-282 et COTE-HARPER, MANGANAS et TURGEDN, *op. cit.*, note 164 à la p. 596 voient néanmoins dans cette disposition une justification. Nous souscrivons à cette opinion.

222. Para. 8(3) du C.cr., notamment pour les pouvoirs des policiers, par exemple l'arrêt R. c. Landry, [1986] 1 R.C.S. 145 et le consentement qui est un moyen de défense au vol (à moins que l'absence de consentement soit sous-entendu dans le mot "frauduleusement"), au méfait, à la libelle diffamatoire. Doit-on lire l'absence de consentement comme étant sous-entendu dans les faits constitutifs de ces infractions? Le consentement est prévu dans les faits constitutifs de certaines infractions, par exemple, les voies de faits (al. 265(1)a)).

223. Nous avançons cette opinion comme hypothèse de recherches futures. On peut certes concevoir les pouvoirs donnés à des policiers de saisir, fouiller etc. dans des lois fédérales comme des justifications. Pourquoi ne verrions-nous pas une justification dans le quasi-contrat Negotiorum gestio de l'art. 1043 du Code civil du Bas Canada ou dans le cas du bon samaritain québécois qui en vertu de l'art. 2 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) enfreint la limite de vitesse pour conduire un blessé à l'hôpital afin de lui apporter l'aide "nécessaire". C'est toute la question de l'unité des droits.

224. G.P. FLETCHER, "Justification: Theory", dans Encyclopedia of Crime and Justice, vol. 3, par S.H. KADISH, éd., New York, Free Press, 1983, pp. 941-946 à la p. 945.

225. Rethinking Criminal Law, *op. cit.*, note 7 à la p. 557. Sur la position en common law, voir l'arrêt R. v. Dadson (1850) 4 Cox C.C. 358 discuté dans J.C. SMITH, Justification and Excuse in the Criminal Law, London, Stevens, 1989 aux pp. 38-44 et dans FORTIN et VIAU, *op. cit.*, note 136 aux pp. 197-198.

226. FLETCHER, *op. cit.*, note 224 à la p. 945.

227. Id.

228. Id.
229. Texte principal correspondant à la note 225.
230. Fletcher mentionne dans Rethinking Criminal Law, op. cit., note 7 à la p. 559 que la version la plus forte de cette règle voudrait que l'agent ait été "motivated exclusively by the justificatory criteria".
231. G.P. FLETCHER dans "The Right Deed for the Wrong Reason: A Reply to Mr. Robinson", 23 U.C.L.A. L. Rev. 293 (1975) à la p. 310. Pour une autre discussion théorique, voir HASSEMER, loc. cit., note 107 aux pp. 592-593.
232. P.H. ROBINSON, "A Theory of Justification: Societal Harm as a Prerequisite for Criminal Liability", 23 U.C.L.A. L. Rev. 268 (1975) aux pp. 284-287. A noter que l'article de FLETCHER, id., est en réponse à la position de Robinson pour qui l'intention ou l'état d'esprit n'est pas important pour une justification.
233. Il faudrait analyser chaque justification pour donner une réponse précise. Sur ce sujet, R.M. PERKINS et R.N. BOYCE, Criminal Law, 3e éd., Mineola (New York), Foundation Press, 1982 mentionnent au sujet d'une justification particulière à la p. 932 :
- ...when sentence of death is duly pronounced by a court of competent jurisdiction, the person designated by law for this purpose has both the privilege and the duty to execute this sentence, and it can be of no legal significance whether he does so regretfully, joyfully or indifferently. The only legal-recognized motive for his act is the urge to carry out the mandate imposed for his act, whatever emotional impulses he may actually experience at the moment.
- Voir aussi YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, op. cit., note 3 aux pp. 221, 231 et 237.
234. [1984] 2 R.C.S. 173 aux pp. 193-194.
235. Non rapporté, 1er février 1990.
236. Ibid., p. 31 du jugement non rapporté.
237. Par exemple: l'art. 369 sur les papiers de bons du trésor, sceaux publics.
238. Par exemple: l'art. 450 sur la possession, etc., de monnaie contrefaite.
239. Voir FORTIN ET VIAU, op. cit., note 136 à la p. 296.

240. [1988] 1 R.C.S. 914.

241. Expression empruntée à Yotopoulos-Marangopoulos, op. cit., note 3 à la p. 237.

242. La C.R.D. considère ce moyen de défense comme une justification dans Le libelle diffamatoire, Document de travail 35, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1984 à la p. 29. C'est aussi l'opinion de D. WATT et M.K. FUERST, The Annotated 1990 Tremear's Criminal Code, Toronto, Carswell, 1989 à la p. 452. Notons qu'en common law, le libelle diffamatoire peut constituer un "tort" ou un crime. Lorsqu'on a affaire au "tort", la vérité du libelle diffamatoire constitue un moyen de défense connu sous le qualificatif de "justification". Pour le crime, la vérité n'est pas suffisante, il faut en sus qu'elle ait été faite pour le bien public. A ce sujet, voir SMITH et HOGAN, op. cit., note 63 à la p. 824.

243. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, op. cit., note 3 à la p. 221.

244. Ibid. à la p. 216.

245. FORTIN et VIAU, op. cit., note 136 à la p. 253.

246. A ce sujet, HASSEMER, loc. cit., note 99 à la p. 594 explique que le fondement d'une justification se trouve dans la morale ou le droit naturel":

... justification of actions is determined at a normative level which precedes the penal statute, a level which penal statutes must presuppose. Only at this level can the sought-after "ought" criterion for a distinction between justification and excuse can be found. The distinction of statutory elements of an offense, on the one hand, and norms which precede them, on the other, also explains why criteria are sought for a determination of justified behavior in morals or natural law. In both cases, it concerns a level which precedes positive law.

247. Précité, note 16.

248. Sur ce sujet voir D. GALLOWAY, "Necessity as a Justification: A critique of Perka" (1986) Dalhousie L.J. 158 à la p. 169 et FLETCHER, op. cit., note 7 à la p. 577.

249. ANCEL, Les nouveaux codes pénaux de langue allemande, op. cit., note 83 à la p. 338.

250. T. LENCKNER, "The Principle of Interest Balancing as a General Basis of Justification", [1986] Brigham Y.U.L.R. 645.

251. Avec le consentement, il n'y a pas à comparer les intérêts en conflits puisque il n'y a pas de conflits, le propriétaire ou détenteur du droit ayant renoncé à cette protection. Néanmoins, le consentement peut avoir des limites comme c'est le cas avec les voies de fait graves, malgré la définition des voies de fait sur lequel est bâti l'infraction de voies de fait graves. Lorsque la violence atteint un certain degré, le consentement est ignoré: suite à une comparaison des intérêts en conflits. Voir l'arrêt R. v. Jobidon (1988), 45 C.C.C. (3d) 176 (C.A. de l'Ont.) et LENCKNER, ibid. aux pp. 654-656.

252. Avec le conflit de devoirs, on est en présence d'un conflit de valeurs et d'intérêts mais il n'est pas nécessaire que l'intérêt ou la valeur sauvegardé surpasse l'intérêt ou la valeur sacrifié; Lenckner, ibid., analyse cette situation aux pp. 656-658 et donne l'exemple du médecin qui est appelé à traiter deux patients en même temps; si le médecin soigne en priorité le patient A dont le cas est plus sérieux que le patient B et si B meure, le médecin est justifié. Dans ce cas-là, les intérêts ou valeurs en conflit ont une valeur égale, la vie de A ayant une valeur égale à la vie de B. Le juge Wilson dans l'arrêt Perka assimile le conflit de devoirs à l'état de nécessité comme justification.

253. LENCKNER, ibid., en particulier aux pp. 656-657.

254. Ibid. à la p. 651. Le professeur Jodouin mentionne, op. cit., note 6 à la p. 258 que la conduite d'une personne qui par un motif humanitaire amène un accidenté à l'hôpital alors que son taux d'alcoolémie dépasse la limite légale devrait être considérée comme légitime car cette infraction avait "comme finalité ultime, la protection de la vie" et que la conduite du bon samaritain a servi cette finalité. Nous soumettons que ce raisonnement bien que plus que défendable dans cet exemple, ne l'est pas dans d'autres; ainsi la personne qui sauve un bébé enfermé dans une automobile et mourant d'asphyxie et qui brise la vitre de l'automobile pour sauver le bébé ne sert pas la finalité ultime que sous-entend l'infraction de méfait, soit la protection de la propriété. Ne faudrait-il pas penser en termes de finalité de l'acte qui réalise les faits constitutifs de l'infraction plutôt que les fins de l'infraction?

255. Ibid. aux pp. 649 et 660.

256. Le Petit Robert 1, Paris, Le Robert, 1985 à la p. 2055. Il ne nous pas apparu nécessaire d'aborder la question sous l'angle de l'utilitarisme de Bentham.

257. Précité, note 16 à la p. 246.

258. Sur ce sujet, voir J. DRESSLER, "Rethinking Heat of Passion", 73 Jour. Crim. L. 421 (1982).

259. Voir le texte principal correspondant à la note 171.

260. Para. 16(2): "rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission [...]".

261. Les arrêts Cooper c. R., [1980] 1 R.C.S. 1149 et R. c. Abbey, [1982] 2 R.C.S. 24.

262. Dans l'arrêt Schwartz c. R., [1977] 1 R.C.S. 613, le juge Martland pour la majorité mentionne que l'art. 17(2) ne vient en jeu que lorsque l'accusé a commis un crime, soit un acte criminel avec l'intention requise. Dans l'arrêt Cooper c. R., ibid., le juge Martland, en dissidence, cette fois, maintient que le para. 16(2) ne concerne pas l'intention et n'entre en jeu qu'après que l'on ait prouvé qu'une infraction ait été commise.

263. Leary c. R., précité note 136. Dans l'arrêt R. c. Bernard, [1988] 2 R.C.S. 833, deux juges (Beetz et McIntyre) maintiennent que l'intoxication volontaire est un moyen de défense seulement lorsqu'elle rend l'accusé incapable de former l'intention spécifique des infractions demandant une telle intention; deux juges (Wilson et L'Heureux-Dubé) assoupliraient l'arrêt Leary en permettant en plus que la défense d'intoxication s'applique aux infractions d'intention générale si l'intoxication entraîne l'absence de conscience voisine à l'aliénation mentale ou l'automatisme; enfin trois juges (Dickson, Lamer et La Forest) permettraient l'intoxication comme élément de preuve à toutes les infractions pour savoir si l'accusé avait la mens rea descriptive.

264. Nous préférons l'opinion du juge Martland dans l'arrêt Schwartz, précité note 262.

265. Par exemple A trébuche à cause de son ivresse et blesse B. Dans les cas où les faits constitutifs d'une infraction ne comportent qu'un acte commis dans certaines circonstances, et aucune conséquence, il serait assez rare que l'intoxication puisse nier l'intention. Ces infractions sont des infractions d'intention générale. Dans l'arrêt Bernard c. R., précité, note 262, le juge McIntyre mentionne à la p. 879:

Dans la plupart des cas d'intoxication lors de la perpétration d'infractions d'intention générale, le juge des faits pourra appliquer la première proposition, savoir que l'intention peut être déduite de l'actus reus lui-même. Comme le fait observer le juge Fauteux dans l'arrêt R. v. George [...], il est presque métaphysiquement inconcevable de former l'intention minimale d'avoir recours à la force.

266. L'homicide involontaire coupable par négligence criminelle (al. 222(5)b) et les art. 234 et 236 ou encore le fait de causer la mort par négligence criminelle. Dans notre exemple, un verdict de culpabilité dépendrait de l'interprétation de l'aveuglement

volontaire, voir l'arrêt R. c. Tutton, précité note 152 (juges Wilson, Dickson et La Forest) qui maintient l'arrêt O'Grady v. Sparling, [1960] R.C.S. 804. Nous souscrivons à l'opinion du juge dissident dans Tutton, à la p. 1453, que l'erreur déraisonnable ne peut être un moyen de défense à une infraction de négligence criminelle. L'erreur déraisonnable ou négligente constitue en effet l'essence même de la négligence dans ces cas-là.

267. J.F. STEPHEN, A General View of The Criminal Law of England, Londres, Macmillan, 1863 à la p. 88. Stephen donne l'exemple suivant aux pp. 88-89 pour soutenir son opinion:

Two men who have always lived on apparently affectionate terms with their wives, kill them. One does so by poison, secretly procured and administered. The other, without provocation or warning, starts up at the dinner-table, in the presence of twenty people, and stabs his wife. The motives of each are, and may remain for ever, absolutely unknown; but the circumstances of the two cases are prima facie evidence (liable, of course, to be enforced or rebutted by other circumstances) that the one man had some common unknown motive - such as ill-will, jealousy, or the like, and that the other acted in consequence of some motive supplied by disease, such as a sudden insane impulse, the existence of which, if believed by the jury, would have an important bearing on the guilt of the prisoner.

268. YOTPOULDS-MARANGOPULDS, op. cit., note 3 à la p. 42. Voir aussi les pp. 47-48.

269. A.G. for Northern Ireland v. Gallagher, [1963] A.C. 349 (H.L.).

270. Précité, note 16 à la p. 259.

271. Ibid. à la p. 249.

272. Ibid. à la p. 250.

273. Précité, note 197 à la p. 946.

274. Nous n'excluons pas la possibilité théorique que le fondement de l'art. 17 ne soit pas dans certains cas le caractère involontaire de l'acte du point de vue normatif. En effet, il faut noter qu'en vertu de l'art. 17, il suffit que la personne ait cru que des menaces de "lésions corporelles" (et non de "lésions corporelles graves" comme avant 1955) seront mises à exécution. Nous ne croyons pas, par exemple, qu'un médecin menacé de lésions corporelles mineures et précises si celui-ci n'effectue pas un avortement sur une femme non consentante et immobilisée puisse plaider qu'il a commis un acte involontaire normatif. En effet

dans l'arrêt Perka, précité, note 16, le juge Dickson disait à la p. 259 que le caractère involontaire "se mesure en fonction de ce que la société considère comme une résistance normale et appropriée à la pression".

275. L'arrêt Paquette c. R., précité, note 198. La défense de common law est plus généreuse.

276. [1982] 1 All E.R. 801 (C.A.) à la p. 806 et approuvé en obiter dans l'arrêt R. v. Howe, [1987] A.C. 417, H.L.(E.). Texte cité dans SMITH et HOGAN, op. cit., note 63 à la p. 236 (les additions entre crochets sont de ces auteurs). Dans l'arrêt R. v. Mena (1987), 34 C.C.C. (3d) 304 (C.A. de l'Ont.) aux pp. 321-322 ces arrêts anglais sont cités dans l'étude de la défense en common law. Notons que l'arrêt Howe, élimine le meurtre comme infraction pour laquelle, on peut plaider la contrainte, que ce soit comme auteur réel ou complice.

277. Voir SMITH et HOGAN, ibid., aux pp. 87-88 et 236 et les arrêts R. v. Williams [1987] 3 All E.R. 411 (C.A.) et Beckford v. R., [1988] A.C. 130 (P.C.).

278. CARD, op. cit., note 207 à la p. 567 mentionne:

The accused need not have acted as he did solely because of a threat of death or serious harm. It is enough that he would not have acted as he did but for such a threat, even though he also acted for some other reason (such as an additional threat to burn down his house or to expose his immorality): Valderrand-Vega [1985] Crim LR 220, CA. Also see Ortiz (1986) 83 Cr App Rep 173, CA.

279. La Cour d'appel du Québec a présentement un dossier sur le sujet: R. c. Langlois, #500-10-00001-881 (C.A. Montréal), en appel de la Cour supérieur, # 700-27-001662-871, 11 décembre 1987. En première instance, le juge a accepté pour l'auteur réel, la contrainte de common law plutôt que l'art. 17 à cause de l'art. 15 de la Charte.

280. Le para. 232(2) se lit: "Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation pour l'application du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid."

281. L'arrêt R. c. Parnerkar, [1974] R.C.S. 449.

282. Selon la jurisprudence, c'est la provocation et non pas une absence d'intention qui réduit l'accusation, voir les arrêts R. v. Bakun, [1967] 2 C.C.C. 214 (B.C. C.A.) et R. v. Dickle (1984), 11 C.C.C. (3d) 180 (N.S. C.A.).

283. DRESSLER, loc. cit., note 258 à la p. 462.

284. Celle-ci adhère à la conception "classique" suisse de la culpabilité ("Schuld") où l'intention et la négligence font partie de la culpabilité au côté de la "désapprobation sociale [...], élément normatif de la culpabilité". Sous l'influence allemande, la partie de la culpabilité ayant trait à l'intention ou la négligence est de plus en plus considéré comme faisant partie des faits constitutifs de l'infraction. C'est ainsi que F. DESSEMONTET et T. ANSAY, Introduction to Swiss Law, Antwerp, Kluwer, 1981 à la p. 224 écrivent:

Under the influence of German doctrine, it [intent or negligence, plus possibly, specific intent] is now increasingly considered to be part of the legal description of the offence (Tatbestandsmassigkeit) pertaining to unlawfulness (Unrecht).

Il faut interpréter au niveau théorique les expressions "culpabilité", "faute", "blâme", "Schuld", "attribution" "reproche" et "mens rea normative" comme des synonymes. Sur l'évolution de la conception de la culpabilité en droit pénal allemand, voir H.-H. JESCHECK, "The doctrine of mens rea in German criminal law - its historical background and present state", (1975) 8 C.I.L.S.A. 112. Voir aussi sur la culpabilité, L. JIMENEZ DE ASUA, "Les problèmes modernes de la culpabilité" dans En hommage à Jean Constant, op. cit., note 82 aux pp. 147-155.

285. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, op. cit., note 3 aux pp. 112-113.

286. Ibid. à la p. 245. Voir aussi à la p. 252.

287. Les arrêts R. c. Faid, [1983] 1 R.C.S. 265, R. c. Gee, [1982] 2 R.C.S. 286, Brisson c. R., [1982] 2 R.C.S. 227 et Reilly c. R., [1984] 2 R.C.S. 396.

288. Voir par exemple E.G. EWASCHUK, Criminal Pleadings & Practice in Canada, Aurora, Canada Law Book, 1987 aux pp. 18-3 et 18-10 et C. RUBY, Sentencing, 3e éd., Toronto, Butterworths, 1987 aux pp. 146-148 et 401.

289. P.L. C-19, Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal, 2e sess., 32e Parl., 1983-84 (1ère lecture le 7 février 1984), art. 199 à la p. 189.

290. COMMISSION CANADIENNE SUR LA DETERMINATION DE LA PEINE, Réformer la sentence: une approche canadienne, Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1987 à la p. 169.

291. COMITE PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, Des

Responsabilités à assumer, Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel, Fascicule No. 65, 2e sess., 33e législature, 1986-1987-1988 (16-17 août 1988) à la p. 63 du rapport.

292. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, op. cit., note 3 à la p. 307.
293. Rethinking Criminal Law, op. cit., note 7 à la p. 452.
294. HUSAK, op. cit., note 5 à la p. 21.

BIBLIOGRAPHIE

I- Sources citées dans le texteArticles et livres

- ARCHIBALD, B.P., "The Constitutionalization of the General Part", (1988) 67 R. du B. Can. 403.
- AUSTIN, J., Lectures on Jurisprudence or The Philosophy of Positive Law, vol. I, 3e éd., Londres, John Murray, 1869.
- BENTHAM, J., An Introduction to The Principles of Morals and Legislation, New York, Hafner Press, 1948 (réimpression: de l'édition de 1823).
- Theory of Legislation, Londres, Trübner, 1876
- CARD, R., Cross Jones & Card - Introduction to Criminal Law, 11e éd., Londres, Butterworths, 1988.
- COLVIN, E., Principles of Criminal Law, Toronto, Carswell, 1986.
- COOK, W.W., "Act, Intention and Motive in the Criminal Law", 26 Yale L.J. 645 (1917).
- COMITE PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL, Des Responsabilités à assumer, Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel, Fascicule No. 65, 2e sess., 33e législature, 1986-1987-1988 (16-17 août 1988).
- COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE, Réformer la sentence: une approche canadienne, Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1987.
- COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA, Droit pénal: partie générale - responsabilité et moyens de défense, Document de travail 29, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982.
- Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement, Rapport 20, Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1983.

Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement, Document de travail 28, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982.

Le libelle diffamatoire, Document de travail 35, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1984.

L'homicide, Document de travail 33, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1984.

Pour une nouvelle codification du droit pénal, Rapport 31, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1987.

Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal, Rapport 28, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1986.

COTE-HARPER, G., MANGANAS, A.D., TURGEON, J., Droit pénal Canadien, 3e éd., Les Editions Yvon Blais, Cowansville, 1989.

CRIMINAL CODE BILL COMMISSION, Report of the Royal Commission appointed to consider The Law Relating to Indictable Offences: With An Appendix containing A Draft Code embodying the Suggestions of the Commissioners, Command number 2345, London, Eyre and Spottiswoode, 1879.

DESSEMONTET, F., et ANSAY, T., Introduction to Swiss Law, Antwerp, Kluwer, 1981.

DRESSLER, J., "Rethinking Heat of Passion", 73 Jour. Crim. L. 421 (1982).

DURHAM, C., "Book Review - Rethinking Criminal Law", [1979] Utah L. Rev. 628.

EWASCHUK, E.G., Criminal Pleadings & Practice in Canada, Aurora, Canada Law Book, 1987

FASSO, G., Histoire de la Philosophie du droit, XIXe et XXe siècles, (volume XX de la Bibliothèque de Philosophie de Droit), Paris, L.G.D.J., 1976.

FLETCHER, G., "Criminal Theory as an International Discipline: Reflections on the 1984 Freiburg Workshop", Criminal Justice Ethics 60 (Winter/Spring 1985).

"Justification: Theory", dans Encyclopedia of Crime and Justice, vol. 3, par KADISH, S.H., éd., New York, Free Press, 1983, pp. 941-946.

Rethinking Criminal Law, Boston, Little, Brown, 1978.

"The Right and the Reasonable", 98 Harv. L.R. 949 (1985).

"The Right Deed For The Wrong Reasons: A Reply to Mr. Robinson",
(1975) 23 U.C.L.A. Law Review 293.

FORTIN, J., et VIAU, L., Traité de droit pénal général, Montréal,
Thémis, 1982.

GALLOWAY, D., "Necessity as a Justification: A critique of Perka"
(1986) Dalhousie L.J. 158 à la p. 169.

GASSIN, R., Criminologie, Paris, Dalloz, 1988.

HALL, J., General Principles of Criminal Law, 2e éd., Indianapolis,
The Bobbs-Merrill Co., 1960.

HART, H.L.A., Punishment and Responsibility, Oxford, Clarendon
Press, 1968

HASSEMER, W., "Justification and Excuse in Criminal Law: Theses and
Comments", [1986] Brigham Young U.L.Rev. 573.

HER MAJESTY'S COMMISSIONERS ON CRIMINAL LAW, Seventh Report,
London, W. Clowes and Sons, 1843 (réimpression dans
Irish University Series of British Parliamentary Papers,
Reports from the Commission on the Criminal Law with Appendixes
and Index 1843-45, Legal Administration Criminal Law 4, Shannon
(Ireland), Irish University Press, 1971).

HITCHLER, W.H., "Motive as an Essential Element of Crime", 35
Dick.L.Rev. 105 (1935).

HOYENDA, K.B. et K.T. HOYENDA, "Motivational Explanations of
Behaviour", Monterey (California), Brooks/Cole, 1984.

HOWARD, C., Criminal Law, 4e éd., Sydney, Law Book, 1982.

HUSAK, D.N., Philosophy of Criminal Law, Totowa (New Jersey),
Rowman & Littlefield, 1987.

"Motives in Criminal Liability", 8 Criminal Justice Ethics 3
(1989).

JESCHECK, H.-H., "Droit Pénal", étant le titre I de la deuxième
partie du volume Introduction au droit allemand - République
fédérale, Tome II, Droit public - Droit pénal, sous la
direction de M. Fromont et A. Rieg, Paris, Cujas, 1984, pp.
253-337.

"The doctrine of mens rea in German Criminal Law - its
historical background and present state", (1975) 8 C.I.L.S.A.
112.

JIMENEZ DE ASUA, L., "Les problèmes modernes de la culpabilité",
dans En hommage à Jean Constant, Faculté de droit de Liège,

1971, pp. 147-155.

- JODOUIN, A., "Systèmes, interprétation et culpabilité" dans Mélanges Louis-Philippe Pigeon, Collection Bleue, Ouvrages Collectifs, Montréal, Wilson et Lafleur, 1989, pp. 235-261.
- JULIA, D., Dictionnaire de la Philosophie, Paris, Larousse, 1964.
- KATZ, B.J., "Civil Disobedience and the First Amendment", 32 U.C.L.A Law R. 904 (1985).
- LaFAVE, W.R. et SCOTT, A.W., Substantive Criminal Law, vol. I, St. Paul, West, 1986.
- LAFORST, G.V., Extradition to and from Canada, Toronto, Canada Law Book, 1977.
- LAMBOIS, C. dans Droit pénal international, 2e éd., Paris, Dalloz, 1979.
- LAREAU, F., "Le dualisme et un contre-courant dans l'infraction de commission intentionnelle", travail remis au professeur A.-F. Bisson pour le cours DCL 5500, séminaire en philosophie du droit (automne 1989).
- LENCKNER, T., "The Principle of Interest Balancing as a General Basis of Justification", [1986] Brigham Y.U.L.R. 645.
- Le Petit Robert 1, Paris, Le Robert, 1985.
- LEVITIN, J.H., "Putting the Government on Trial: The Necessity Defense and Social Change", [1987] Wayne L. Rev. 1221.
- MARTIN, J.C., The Criminal Code of Canada, Toronto, Cartwright, 1955.
- MORKEL, D.W., "On the Distinction between Recklessness and Conscious Negligence", 30 Am.J.Comp.L. 325 (1982).
- MORRIS, H., Freedom and Responsibility, Readings in Philosophy of Law, Standford, Standford University Press, 1961.
- PERKINS, R. et BOYCE, R.N., Criminal Law, 3e éd., Mineola, Foundation Press, 1982.
- ROBINSON, P.H., "A Theory of Justification: Societal Harm As A Prerequisite For Criminal Liability", 23 U.C.L.A. 266 (1975).
- RUBY, C., Sentencing, 3e éd., Toronto, Butterworths, 1987.
- SALMOND, J., Jurisprudence, 7e éd., London, Sweet and Maxwell, 1924.
- SARTRE, J.-P., L'être et le néant, essai d'ontologie

- phénoménologique, Gallimard, 1970 (publié pour la première fois en 1943).
- SAYRE, F.B., "Mens Rea", 45 Har. Law Rev. 974 (1931-32).
- SCHULTZ, H., "La Convention Européenne d'extradition et de délit politique" dans En hommage à Jean Constant, Faculté de droit de Liège, 1971, pp. 313-327.
- SISTARE, C.T., "Agent Motives and the Criminal Law", (1987) 13 Social Theory and Practice 303.
- SMITH, J.C. et HOGAN, B., Criminal Law, 6e éd., Londres, Butterworths, 1988.
- SMITH, J.C., Justification and Excuse in the Criminal Law, Londres, Stevens, 1989.
- STEPHEN, J.F., A General View of The Criminal Law of England, Londres, Macmillan, 1863.
- A History of The Criminal Law of England, vol. II, Londres, Macmillan, 1883 (réimpression: Buffalo, William S. Hein & Co.).
- STUART, D., Canadian Criminal Law, A Treatise, 2e éd., Toronto, Carswell, 1987.
- "Holmes and Whythe: Zig-Zags on Reversing the Onus, Section 1 and Care and Control", (1988) 64 C.R. (3d) 143.
- WATT, D. et FUERST, M.K., The Annotated 1990 Tremear's Criminal Code, Toronto, Carswell, 1989.
- WILLIAMS, G., Criminal Law: The General Part, 2e éd., Londres, Stevens, 1961.
- Jurisprudence by John Salmond, 10e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1947.
- WILLIAMS, S.A. et CASTEL, J.-G., Canadian Criminal Law: International and Transnational Aspects, Toronto, Butterworths, 1981.
- YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, A., Les mobiles du délit: Etude de criminologie et de droit pénal suisse et comparé, Paris, L.G.D.J., 1974.

Jurisprudence

A.G. for Northern Ireland v. Gallagher, [1963] A.C. 349 (H.L.).

- Beckford v. R., [1988] A.C. 130 (P.C.).
- Brisson c. R., [1982] 2 R.C.S. 227
- Cloutier c. Langlois, non rapporté, Cour suprême du Canada, 1er février 1990.
- Cooper c. R., [1980] 1 R.C.S. 1149
- Commonwealth v. Berrigan 472 A.2d 1099 (1984).
- Daigle c. R., [1987] R.J.Q. 2374 (C.A.).
- Imrich c. R., [1978] 1 R.C.S. 622.
- In Re Castioni, [1891] 1 Q.B. 149.
- Leary c. R., [1978] 1 R.C.S. 29.
- Lewis c. R., [1979] 2 R.C.S. 821.
- Ogg-Moss c. R., [1984] 2 R.C.S. 173.
- O'Grady v. Sparling, [1960] R.C.S. 804.
- Pagette c. R., [1977] 2 R.C.S. 189.
- Perka c. R., [1984] 2 R.C.S. 233.
- R. c. Abbey, [1982] 2 R.C.S. 24.
- R. v. Atkinson (No. 1) (1980), 57 C.C.C. (2d) 489 (C.A. du N.-B.).
- R. v. Bakun, [1967] 2 C.C.C. 214 (B.C. C.A.).
- R. c. Bergstrom, [1981] 1 R.C.S. 539.
- R. c. Bernard, [1988] 2 R.C.S. 833.
- R. v. Black (1983), 5 C.C.C. (3d) 313 (C.A. de l'Ont.).
- R. v. Bobbie (1988), 43 C.C.C. (3d) 187 (C.A. de l'Ont.).
- R. v. Butler (1975), 26 C.C.C. (2d) 445 (Ont. Co. Ct.).
- R. v. Buzzanaga and Durocher (1979), 49 C.C.C. (2d) 369 (C.A. de l'Ont.).
- R. v. Brais (1972), 20 C.R.N.S. 190 (B.C. C.A.).
- R. v. Brown (1956), 116 C.C.C. 287 (C.A. de l'Ont.).
- R. c. Chase, [1987] 2 R.C.S. 293.

- R. v. Currie; R. v. Bruce (1984), 5 O.A.C. 280 (C.A.).
- R. v. Dadson (1850), 4 Cox C.C. 358.
- R. v. Dalzell (1983), 6 C.C.C. (3d) 112 (N.S. C.A.).
- R. v. DeMarco (1973), 22 C.R.N.S. 258 (C.A. de l'Ont.).
- R. v. Eastgate, non-rapporté, C.A. de la C.-B., 4 oct. 1979.
- R. c. Faid, [1983] 1 R.C.S. 265
- R. v. Fisher (1987), 31 C.C.C. (3d) 303 (Sask. C.A.).
- R. c. Gee, [1982] 2 R.C.S. 286
- R. v. George, [1960] R.C.S. 871.
- R. v. Graham [1982] 1 All E.R. 801 (C.A.)
- R. v. Gross (1945), 1 C.R. 14 (C.A. de l'Ont.).
- R. c. Holmes, [1988] 1 R.C.S. 914.
- R. v. Howe, [1987] A.C. 417, H.L. (E.)
- R. v. Jobidon (1988), 45 C.C.C. (3d) 176 (C.A. de l'Ont.).
- R. c. Landry, [1986] 1 R.C.S. 145
- R. c. Langlois, #500-10-000001-881 (C.A. Montréal), en appel de la Cour supérieur, # 700-27-001662-871, 11 décembre 1987
- R. c. Mack, [1988] 2 R.C.S. 903.
- R. v. Mena (1987), 34 C.C.C. (3d) 304 (C.A. de l'Ont.).
- R. v. Dickle (1984), 11 C.C.C. (3d) 180 (N.S. C.A.).
- R. c. Olan, [1978] 2 R.C.S. 1175.
- R. v. Ortiz (1986) 83 Cr. App. Rep. 173 (C.A.).
- R. c. Parnerkar, [1974] R.C.S. 449.
- R. c. Schwartz, [1988] 2 R.C.S. 443.
- R. v. Sebe (1987), 35 C.C.C. (3d) 97 (Sask. C.A.).
- R. v. Smith, (1976) 32 C.C.C. (2d) 224 (Nfld. Dist. Ct.).
- R. v. Smith, [1960] 1 All E.R. 256 (C.C.A.).
- R. v. Steane, [1947] K.B. 997.

R. c. Tutton, [1989] 1 R.C.S. 1392.

R. c. Vaillancourt, [1987] 2 R.C.S. 636.

R. v. Valderrand-Vega, [1985] Crim L.R. 220 (C.A.).

R. v. Williams [1987] 3 All E.R. 411 (C.A.)

R. v. Worthington, [1921] V.L.R. 660.

Re Brown and The Queen (1983), 4 C.C.C. (3d) 571 (Ont. H.C.J.).

Re Guttman and The Queen (1982) 64 C.C.C. (2d) 342 (C.S du Qué.).

Reilly c. R., [1984] 2 R.C.S. 396.

Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 R.C.S. 486.

Schtraks v. Government of Israel, [1964] A.C. 556 (H.L.)

Schwartz c. R., [1977] 1 R.C.S. 613

Législation

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Bas Canada

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

Code pénal de la République fédérale allemande dans ANCEL, M., éd., Les nouveaux codes pénaux de langue allemande, Vol. V, dans la Collection des codes pénaux européens, Paris, Documentation française, 1981, pp. 317-564.

Code pénal suisse dans ANCEL, M., éd., Les Codes pénaux européens, vol. IV, Paris, Centre français de droit comparé, 1971, pp. 1915-2008.

Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.U.) dans L.R.C. (1985), App. II, no. 44 (comprend la Charte canadienne des droits et libertés).

P.L. C-19, Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal, 2e sess., 32e Parl., 1983-84 (1ère lecture, le 7 février 1984).

P.L. 178, Criminal Code (Indictable Offences), 1878, 41 Vict. (R.-U.).

II- Sources relevées dans le cadre de la recherche mais non citéesArticles et livres

- ANSCOMBE, G.E.M., Intention, Oxford, Basil Blackwell, 1957.
- ARBOUR, L., "La Cour suprême sans contrainte", (1977) 39 C.R.N.S. 265.
- ARDAL, P.S., "Motives, Intentions and Responsibility", (1965) 15 Phil. Quart. 146.
- AUSTIN, J., Lectures on Jurisprudence or the Philosophy of Positive Law, vol. 1, 5e éd., London, John Murray, 1885 (réimpression: Glashütten im Taunus, Verlag Detlev Auvermann KG, 1972).
- BECK, L.W., "Conscious and Unconscious Motives", (1966) 75 Mind 155.
- BRAITHWAITE, W.J., "Developments in Criminal Law and Procedure: The 1978-79 Term", (1980) 1 Supreme Court L.R. 187.
- CLARK, E.C., An Analysis of Criminal Liability, Cambridge, University Press, 1880 (réimpression: Littleton, Rothman, 1983).
- DUBOIS, A. et SCHNEIDER, P., Dubois: Code Criminel Annoté et Lois Connexes - Janvier 1989, Cowansville, Blais, 1989.
- EDGAR, H., "Mens Rea" dans Encyclopedia of Crime and Justice, vol. 3, par KADISH, S.H., éd., New York, Free Press, 1983, pp. 1028-1040.
- EWART, J.D., Criminal Fraud, Carswell, Toronto, 1986.
- FERRI, E., Criminal Sociology, New York, D. Appleton, 1896.
- FITZGERALD, P.J., Salmond on Jurisprudence, 12e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1966.
- FLETCHER, G., "Excuse: Theory", dans Encyclopedia of Crime and Justice, vol. 2, par KADISH, S.H., éd., New York, Free Press, 1983, pp. 724- 728.
- GORDON, G.H., The Criminal Law of Scotland, 2e éd., Edinburgh, W. Green, 1978.
- GOUVERNEMENT DU CANADA, Le droit pénal dans la société canadienne, Ottawa, 1982.

- GREENSPAN, E.L., Martin's Annual Criminal Code - 1990, Aurora, Canada Law Book, 1989.
- GROSS, H., A Theory of Criminal Justice, New York, Oxford Press, 1979.
- JENKINS, J.S., "Motives and Intentions", (1965) 15 Phil. Quart. 155.
- LOGOZ, P., Commentaire du Code Pénal Suisse, Partie Générale, 2e éd., Neuchâtel, Delachaux & Niestlé, 1976.
- McWILLIAMS, P., Canadian Criminal Evidence, 3e éd., Aurora, Canada Law Book, 1988.
- MIMIN, M., "L'intention et le mobile", dans La Chambre Criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin, Paris, Cujas, 1965.
- MORAWETZ, T., The Philosophy of Law, New York, Macmillan, 1980.
- PARKER, G., An Introduction to Criminal Law, 3e éd., Toronto, Methuen, 1987.
- PERKINS, R., "Rationale of Mens Rea", (1939) 52 Harvard L. Rev. 905.
- ROSE, V.G., Parties To An Offence, Toronto, Carswell, 1982.
- STEFANI, G., LEVASSEUR, G., et BOULOC, B., Droit pénal général, 13e éd., Paris, Dalloz, 1987.
- SMITH, A.T.H., "On Actus Reus and Mens Rea", dans Reshaping Criminal Law, Essays in honour of Glanville Williams, P.R. GLAZEBROOK, London, Stevens, 1978, pp. 95-119.
- SUTHERLAND, N.S., "Motives as Explanations", (1959) 68 Mind 145.
- URMSON, J.D., "Motives and Causes", dans The Philosophy of Action, par A.R. WHITE, éd., Londres, Oxford University Press, 1968, pp. 153-165.
- WASIK, M., "Mens Rea, Motive and the Problem of 'Dishonesty' in the Law of Theft", (1979) Crim. L.R. 543.
- WIGMORE, J.H., A Treatise on the Anglo-American System of Evidence in Trials at Common Law, 3rd ed., vol. 1, Boston, Little, Brown and Company, 1940.
- WILKINS, B.T., "Concerning 'Motive' and 'Intention'", (1971) 31 Analysis 139.
- WILLIAMS, G., Textbook of Criminal Law, 2e éd., Londres, Stevens,

1983.

Textbook of Criminal Law, 2e éd., Londres, Stevens, 1983.

Jurisprudence

Cloutier v. The King, [1940] S.C.R. 131.

Government of Israel, [1964] A.C. 556 (H.L.)

Markadonis v. The King, [1935] S.C.R. 657.

R. v. Barbour, [1938] R.C.S. 465.

R. c. Carker (no. 2), [1967] R.C.S. 114.

R. v. Christie, (1978) 41 C.C.C. (2d) 282 (N.B.C.A.).

R. v. Haynes I Foster and Finlason 666.

R. v. Hicklin (1868), 11 Cox C.C. 19, 3 Q.B. 360.

R. v. Prince, [1875] L.R. 2 C.C.R. 154, [1874-80] All E.R. 881, 13 Cox C.C. 138.

R. v. Tolson (1889), 23 L.R. 168 (Q.B.D.).

R. c. Yebes, [1987] 2 R.C.S. 168.

U.S. v. Barker, (1975) 514 F. (2d) 208.

Zaritec Industries Ltd. v. Regina, (1975) 24 C.C.C. (2d) 180, pourvoi à la C.S.C. refusé 24 C.C.C. (2d) 180n.